



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DES BREULEUX
REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 27 MAI 2003

DEPOT PUBLIC DU 16 AOUT AU 15 SEPTEMBRE 2004

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DES BREULEUX LE 14 DECEMBRE 2004

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

.....

.....

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

LES BREULEUX, LE

LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR DECISION DU

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

	Page
1. Présentation.....	1
2. Portée.....	1
3. Conception directrice.....	1
4. Programme d'équipement.....	2
5. Législation en vigueur.....	2
6. Définition et modes de calculs.....	2

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences.....	3
2. Peines.....	3
3. Préavis du Conseil communal.....	3
4. Commission d'aménagement.....	3

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours.....	3
2. Abrogation des documents en vigueur.....	4
3. Maintien des documents en vigueur.....	5

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....	5
-----------------------	---

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique

1. Bâtiments protégés.....	5
2. Objets protégés.....	6
3. Vestiges historiques ou archéologiques.....	6

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités.....	7
2. Haies et bosquets.....	7
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	8
4. Forêt et pâturages boisés.....	8
5. Limites forestières constatées.....	9
6. Plan d'eau et zones humides.....	9
7. Dolines.....	9
8. Murs en pierres sèches et murgiers.....	10
9. Entretien.....	10
10. Objet particulier.....	10

CHAPITRE III : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics.....	11
---	----

	Page
2. Réalisation des équipements	11
3. Contributions des propriétaires fonciers.....	11
4. Chemins de randonnée pédestre	11
5. Itinéraires cyclables	11
CHAPITRE IV : Parcelles	
1. Aménagements	12
2. Plan d'aménagement des abords.....	12
3. Topographie.....	12
CHAPITRE V : Constructions	
1. Alignements et distances	12
2. Constructions et topographie.....	13
3. Sondages géologiques et sondes géothermiques	13
TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones	
CHAPITRE I : Zones à bâtir	
Section 1 : Préambule.....	14
Section 2 : Zone centre A (zone CA)	14
Section 3 : Zone centre B (zone CB)	19
Section 4 : Zone mixte A (zone MA)	25
Section 5 : Zone d'habitation A (zone HA).....	29
Section 6 : Zone d'habitation B (zone HB).....	31
Section 7 : Zone d'activités A (zone AA)	33
Section 8 : Zone d'utilité publique A (zone UA)	36
Section 9 : Zone de sports et de loisirs A (zone SA).....	38
CHAPITRE II : Zones agricoles	
Section 1 : Préambule.....	40
Section 2 : Zone agricole A (zone ZA)	40
CHAPITRE III : Zones particulières	
Section 1 : Préambule.....	43
Section 2 : Zone de fermes A (zone ZFA).....	43
Section 3 : Zone verte A (zone ZVA)	43
Section 4 : Zone d'extraction de matériaux A (zone ZEA)	43
CHAPITRE IV : Périmètres particuliers	
Section 1 : Préambule.....	44
Section 2 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).....	44
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)	45
Section 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN).....	45
Section 5 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF).....	48
<i>Annexe I : Limites forestières constatées</i>	
<i>Annexe II : Fiches de protection de la nature et du paysage</i>	
<i>Annexe III : Fiches illustratives</i>	
<i>Annexe IV: Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura</i>	
<i>Annexe V : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements</i>	

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)	2
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1).....	2
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01).....	2
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)	2
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)	2
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).....	2
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)	2
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31).....	2
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51).....	2
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	2
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81).....	2
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1).....	2
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)	2
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11).....	8
OFOR	Ordonnance cantonale du 4 juillet 2000 sur les forêts (RSJU 921.111.1)	8
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	11
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31).....	11
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21).....	13
OEN	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11).....	13
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101).....	48
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1).....	48

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions.....	1
SPC	Section des permis de construire.....	3
CPS	Commission du paysage et des sites.....	3
SAT	Service de l'aménagement du territoire.....	4

	Page
RBC	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura..... 5
OCC	Office de la culture 6
OEPN	Office des eaux et de la protection de la nature 7
PTP	Produits de traitement des plantes 8
FOR	Office des forêts 8
ISOS	Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse..... 14

Règlement communal sur les constructions (RCC)

Version d'approbation (Etat au : 14 décembre 2004)

L'Assemblée communale des Breuleux,

considérant le rapport d'examen préalable du 27 mai 2003 du Département de l'Environnement et de l'Équipement,
considérant le dépôt public du 16 août au 15 septembre 2004,

adopte :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe, ont force obligatoire pour chacun.

³Les fiches de protection de la nature et du paysage données en annexe sont des directives qui doivent être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

⁴Les fiches illustratives données en annexe sont des directives générales qui doivent notamment être consultées avant tout projet de construction ou d'aménagement.

⁵Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice d'aménagement et la conception directrice des déplacements lient les autorités communales pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elles servent, d'une part, de références pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instruments de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5¹ Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;
- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6¹ Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

¹ RS 700
² RS 700.1
³ RS 814.01
⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.318.142.1
⁶ RSJU 701.1
⁷ RSJU 701.11
⁸ RSJU 701.31
⁹ RSJU 701.51
¹⁰ RSJU 701.71
¹¹ RSJU 701.81
¹² RSJU 211.1
¹³ RSJU 722.11

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

⁴Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission du paysage et des sites (CPS).

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

3. Préavis du Conseil communal

Art. 9 Avant d'engager la procédure du permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

4. Commission d'aménagement

Art. 10 ¹Le Conseil communal nomme une Commission d'aménagement. Une ou plusieurs personnes qualifiées extérieures à la commune peuvent faire partie de la commission. Cette dernière donne son préavis pour :

- a) les modifications du plan de zones;
- b) les plans spéciaux;
- c) les objets d'importance;
- d) l'application des principes de protection de la nature et du paysage.

²La Commission d'aménagement peut être consultée par les personnes désirant entreprendre des travaux sur les bâtiments protégés tels que constructions, transformations, rénovations, restaurations ou démolitions.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 11 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des

art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 12 Les documents suivants sont abrogés :

- a) plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 21 juin 1983 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 11 avril 1984;
- b) modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 11 avril 1989 et approuvée par le SAT le 27 février 1990;
- c) modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 10 juillet 1990 et approuvée par le SAT le 19 septembre 1990;
- d) modification du plan de zones "Scierie Boillat" adoptée par l'Assemblée communale le 22 octobre 1991 et approuvée par le SAT le 24 février 1992;
- e) modification du plan de zones "Parcelle n°483" adoptée par l'Assemblée communale le 18 février 1998 et approuvée par le SAT le 24 avril 1998;
- f) modification de peu d'importance du plan de zones "Parcelle n°595" adoptée par le Conseil communal le 29 avril 2002 et approuvée par le SAT le 08 mai 2002;
- g) modification du plan de zones "Parcelles n°2266 et n°2365" adoptée par l'Assemblée communale le 02 juillet 2002 et approuvée par le SAT le 23 août 2002;
- h) plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 21 juin 1983 et approuvé par le SAT le 11 avril 1984;
- i) règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 21 juin 1983 et approuvé par le SAT le 11 avril 1984;
- j) modification du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adoptée par l'Assemblée communale le 10 juillet 1990 et approuvée par le SAT le 23 octobre 1990;
- k) plan des degrés de sensibilité au bruit adopté par l'Assemblée communale le 30 juin 1998 et approuvé par le SAT le 10 août 1998;
- l) plan de lotissement n°1 avec prescriptions spéciales "Sous la Theurillatte" adopté par l'Assemblée communale le 07 mai 1974 et approuvé par la Direction des Travaux Publics du canton de Berne le 23 mai 1975;
- m) plan de lotissement n°2 avec prescriptions spéciales "Champs Montants Sud", adopté par l'Assemblée communale le 03 avril 1984 et approuvé par le SAT le 25 mai 1984;
- n) modification de peu d'importance des prescriptions spéciales du plan de lotissement n°2 "Champs Montants Sud", adoptée par le Conseil communal le 03 juillet 1984 et approuvée par le SAT le 06 juillet 1984;
- o) plan spécial n°3 avec prescriptions "Au Fol" adopté par l'Assemblée communale le 13 septembre 1988 et approuvé par le SAT le 15 février 1989.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 13 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) règlement sur la limitation des résidences secondaires adopté par l'Assemblée communale le 11 octobre 1994 et approuvé par le SAT le 25 novembre 1994;
- b) tarif des émoluments pour petits permis de construire adopté par le Conseil communal le 07 octobre 1991 et approuvé par le SAT le 26 février 1992;
- c) plan spécial avec prescriptions "Ronde-Planche" adopté par le Conseil communal le 21 décembre 1992 et approuvé par le SAT le 14 janvier 1993;
- d) plan spécial avec prescriptions "Les Barres" adopté par l'Assemblée communale le 30 juin 1998 et approuvé par le SAT le 10 août 1998;
- e) plan spécial obligatoire "Sous-la-Rottatte" avec prescriptions adopté par le Conseil communal le 13 décembre 1999 et approuvé par le SAT le 13 janvier 2000;
- f) plan spécial avec prescriptions spéciales "Champs Donzé dessus" adopté par le Conseil communal le 25 mars 1991 et approuvé par le SAT le 03 mai 1991;
- g) modification de peu d'importance du plan spécial "Champs Donzé dessus - parcelle 1425" adoptée par le Conseil communal le 06 juin 1995 et approuvée par le SAT le 03 juillet 1995;
- h) plan spécial "Carrière et décharge contrôlée pour matériaux inertes - Fin des Chaux" adopté par l'Assemblée communale le 30 juin 1998 et approuvé par le SAT le 06 mars 2000.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur**Date et documents**

Art. 14 ¹Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;
- c) le plan des degrés de sensibilité au bruit;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal**CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique****1. Bâtiments protégés**

Art. 15 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) et les bâtiments désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

²La protection s'exerce sur le bâtiment et sur son

environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴Tout projet de transformation, rénovation, ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

⁵La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe.

⁶La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

2. Objets protégés

Art. 16 ¹Les objets mentionnés à l'al. 2 sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé, notamment :

- a) les murs en pierres sèches;
- b) les pierres de garde;
- c) les croix;
- d) les fontaines;
- e) les bornes;
- f) les greniers d'origine;
- g) les inscriptions et monuments commémoratifs;
- h) les enseignes en ferronnerie.

³Sont notamment protégés tous les objets reportés sur le plan de zones ou figurant dans la liste donnée en annexe.

⁴Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

⁵Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

⁶Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁷La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques ou archéologiques

Art. 17 ¹Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

CHAPITRE II : Patrimoine naturel**1. Généralités**

Art. 18 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC (base légale). Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

²Les fiches de protection de la nature et du paysage données en annexe expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

2. Haies et bosquets

a) définition

Art. 19 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous protection de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 20 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres, et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN), de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) utilisations du sol interdites

Art. 21 ¹La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite

²Il est en outre interdit:

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3.00 m.

d) dispositions particulières **Art. 22** ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux doivent s'effectuer de début octobre à mi-mars.

e) procédure **Art. 23** ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'OEPN.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'OEPN, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 24 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Dans un rayon de 3.00 m autour du pied de l'arbre, aucun épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes (PTP) n'est autorisé.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Forêt et pâturages boisés

Art. 25 ¹La forêt est soumise à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁴ et l'ordonnance cantonale du 4 juillet 2000 sur les forêts (OFOR)¹⁵. Leur délimitation est de la compétence de l'Office des forêts (FOR).

²Les lisières situées dans les périmètres de protection du paysage jouent un rôle biologique particulier. Elles seront conservées avec un maximum de diversité et une véritable

¹⁴ RSJU 921.11

¹⁵ RSJU 921.111.1

succession herbes-buissons-arbres.

³La gestion de la forêt, la conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés dans le cadre du plan d'aménagement communal des forêts.

5. Limites forestières constatées

Art. 26 ¹Les limites forestières constatées données en annexe ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec le FOR.

²Lorsqu'elles sont mentionnées au plan de zones mais ne sont pas données en annexe, elles correspondent aux limites des parcelles.

³Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

6. Plan d'eau et zones humides

Art. 27 ¹Les étangs, les mares, les points d'eau et les zones humides sont protégés sur l'ensemble du territoire communal et sont entretenus conformément à l'art. 30.

²Leur gestion ainsi que celle de leur périmètre immédiat ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

³Toute mesure contraire au but de la protection est interdite, notamment :

- a) les constructions;
- b) les modifications de terrain, le remblayage et le creusement;
- c) le drainage ou le captage;
- d) le déversement direct ou indirect d'engrais ou de détritiques;
- e) la destruction de la végétation riveraine.

⁴La végétation bordant les étangs, les mares et les points d'eau est considérée comme faisant partie de l'objet protégé. Leur entretien doit faire l'objet d'une demande préalable à l'autorité compétente. La demande mentionnera les buts de l'entretien au nom desquels l'entretien peut comprendre de mesures de lutte contre l'atterrissement.

⁵Les zones humides mentionnées au plan de zones sont strictement protégées et doivent être entretenues. Aucune modification des conditions de circulation de l'eau n'est tolérée, demeurent réservées celles qui contribuent à améliorer l'état des zones humides.

7. Dolines

Art. 28 ¹Les dolines sont protégées sur l'ensemble du territoire communal. Aucune construction ou modification de terrain ne sont tolérées dans leur périmètre immédiat. Leur comblement est en particulier interdit.

²Le Conseil communal ne peut donner l'autorisation de déverser des boues, des eaux de drainage ou des eaux de nettoyage que sur préavis positif de l'OEPN. La demande est accompagnée du rapport d'un hydrogéologue.

8. Murs en pierres sèches et murgiers

Art. 29 ¹Sous réserve de l'établissement d'un inventaire complet, tous les murs en pierres sèches et les murgiers sont protégés sur l'ensemble du territoire communal.

²Il est interdit :

- a) de les cimenter;
- b) de les démonter ou d'en utiliser les pierres;
- c) de les traiter avec des produits phytosanitaires.

³En cas de besoin motivé par le requérant, le Conseil communal prêt exceptionnellement autoriser la destruction d'un objet, à condition qu'un tronçon ou un objet de valeur équivalente soit restauré. L'état du tronçon détruit au moment de la demande détermine l'ampleur de la restauration compensatoire.

⁴Les murs en pierres sèches et les murgiers mentionnés au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

9. Entretien

Art. 30 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

³Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

⁴L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au présent règlement. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives cantonales en vigueur et aux documents du Service romand de vulgarisation agricole.

10. Objet particulier

Art. 31 ¹L'ancienne carrière de la Chaux et ses environs immédiats sont placés sous la protection de la Commune. Son exploitation actuelle, comme place de compostage, est réglée par les autorisations de l'OEPN.

²Le but de la protection est de permettre l'établissement de plantes et d'animaux pionniers en raison de la rareté de tels milieux dans la région.

³Toute modification de l'état naturel est interdite. Il est en particulier interdit :

- a) d'ériger des constructions, ouvrages et installations;
- b) de déposer ou abandonner des matériaux ou des déchets, compostables ou non, hors des sites prévus à cet effet;
- c) de camper, dresser des tentes ou autres abris;
- d) de faire du feu ou procéder à la cuisson d'aliments;
- e) de perturber ou inquiéter les animaux;
- f) de toucher ou piétiner la végétation, en particulier, cueillir ou déterrer les plantes.

⁴Le Conseil communal, d'entente avec l'OEPN, est autorisé, dans des cas dûment motivés, à déroger aux mesures de protection.

⁵La surveillance du site et l'avertissement du public sont réglés par le Conseil communal. L'entretien du site est à la charge de la commune.

CHAPITRE III : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 32 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Avant tout projet d'aménagement des espaces publics, on se référera à la conception directrice des déplacements (art. 3).

2. Réalisation des équipements

Art. 33 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 34 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 35 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁶ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du SAT.

5. Itinéraires cyclables

Art. 36 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹⁷.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du SAT.

¹⁶ RSJU 722.41

¹⁷ RSJU 722.31

CHAPITRE IV : Parcelles

1. Aménagements

Art. 37 ¹Les parcelles sont aménagées en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables (voir exemples donnés en annexe).

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 38 ¹Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

3. Topographie

Art. 39 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CHAPITRE V : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 40 ¹Lorsque deux alignements, deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 41 Sous réserve des dispositions relatives aux zones, les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou voies cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport à la forêt

Art. 42 Conformément à l'art. 21 LFOR, l'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à :

- a) 20.00 m pour les parcelles n°1199, 1248, 1298, 1374 et 1403, au lieu-dit "Sous la Theurillatte";
- b) 30.00 m pour le reste du territoire communal.

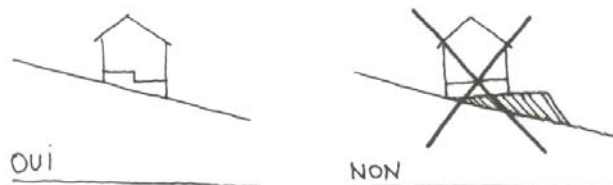
d) par rapport aux chemins de fer

Art. 43 L'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux chemins de fer est fixé à 7.50 m, mesuré depuis l'axe de la voie jusqu'au nu extérieur du gabarit de construction (y compris notamment les avant-toits et les chéneaux).

2. Constructions et topographie

Art. 44 ¹Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

²De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



3. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 45 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'OEPN, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux¹⁸.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'OEPN, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)¹⁹.

¹⁸ RSJU 814.21

¹⁹ RSJU 730.11

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 46 ¹Le territoire communal comporte 8 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 47 ¹La zone CA se situe de part et d'autre de la "Grand-Rue". Elle est constituée de bâtiments ruraux et de maisons de ville, témoins de la constitution de la localité. Les fonctions et les services à la population y dominent.

²La zone CA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) le secteur CAa correspond à la catégorie d'inventaire A de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS). Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, l'art 17 DRN s'applique au secteur CAa;
- b) le secteur CBb correspond à la catégorie d'inventaire B de l'ISOS. Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, l'art 18 DRN s'applique au secteur CAa.

³La zone CA fait l'objet de fiches illustratives données en annexe qui définissent :

- a) les caractéristiques de la zone;
- b) les objectifs d'aménagement.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 48 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les entreprises artisanales et les exploitations agricoles sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 49 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 48 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les stations-service;
- b) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 50 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces et voies publics.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 51 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

CA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

CA 6. Espaces et voies publics

Art. 52 ¹Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) doivent être assurées.

CA 7. Réseaux

Art. 53 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

CA 8. Caractéristiques

Art. 54 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 55 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

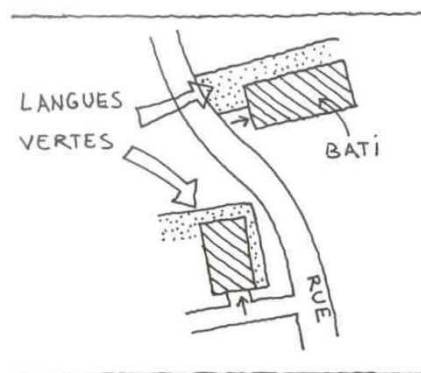
²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Les surfaces imperméables sont à minimiser. Les revêtements durs de couleur sont interdits.

³Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture.

⁴Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁵Les perrons permettant les relations entre le bâti et l'espace-rue sont à conserver.

⁶Les langues vertes en relation avec l'espace-rue révélatrices du caractère rural de la localité sont à conserver.



⁷Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 38, doit être joint à toute demande de permis de construire.

CA 10. Stationnement

Art. 56 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²La construction de place de stationnement ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

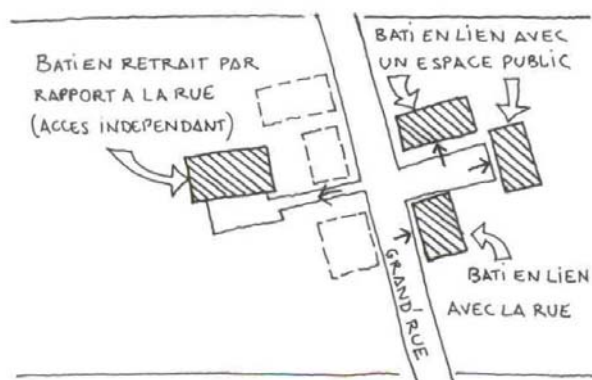
**F. CONSTRUCTIONS
CA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 57 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

²La substance bâtie, composée des constructions et des espaces libres caractéristiques du village-rue doit être préservée.

³Les nouvelles constructions principales suivent les règles

d'implantation caractéristiques du quartier, soit le bâti en lien avec la rue, le bâti en lien avec une espace public ou le bâti en retrait par rapport à la rue avec accès indépendant.



CA 12. Orientation

Art. 58 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe celle du faîte.

³Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

CA 13. Alignements

Sans objet.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 59 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 60 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural a) procédures

Art. 61 ¹Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment protégé est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Les projets doivent être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 15.

²Dans le secteur CAa, tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à :

- a) la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.
- b) la procédure du petit permis doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

³Dans le secteur CAb, tout projet de démolition, reconstruction, transformation ou agrandissement soumis à la procédure

ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.

b) volumes et façades

Art. 62 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin.

c) toitures

Art. 63 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toitures sont essentiellement recouvertes par des tuiles de couleur rouge.

⁴Les toitures plates sont interdites, sauf pour de constructions annexes.

d) ouvertures en toiture

Art. 64 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

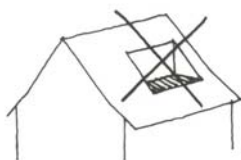
²Les lucarnes doivent être alignées. Les règles de construction suivantes sont à observer:

- a) la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 1.30 m.
- b) l'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m.
- c) l'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.90 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes.
- d) la face avant des lucarnes est au moins de 0.60 m en arrière du plan de la façade.
- e) les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un ou deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle.
- f) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois, la tôle peinte et le zinc sont les seuls matériaux utilisés.

³L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

⁴Les fenêtres obliques sont en principe uniquement du genre tabatière. Elles seront peu visibles depuis la rue et leurs dimensions seront déterminées en fonction des caractéristiques du bâtiment.

⁵Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



e) couleurs et matériaux

Art. 65 ¹Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

²Les fenêtres sont munies de volets, avec des contrevents plats (lades) ou des volets à lames. La couleur des volets est généralement choisie dans les teintes traditionnelles.

f) capteurs solaires et antennes extérieures

Art. 66 ¹Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public

²Ils n'émettront pas de reflets incommodant le voisinage.

³Ils font l'objet d'un petit permis de construire.

g) constructions annexes

Art. 67 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts situés à l'arrière des bâtiments.

SECTION 3 : Zone centre B (zone CB)

A. DEFINITION

Art. 68 ¹La zone CB est constituée de bâtiments ruraux groupés en hameau et entrant en étroite relation avec le mur de pierres sèches qui séparait les cultures des pâturages. Témoins de la constitution de la localité, ces hameaux se caractérisent aujourd'hui par la présence de fonctions diverses (habitat individuel, artisanat) et de services à la population.

²La zone CB contient les secteurs spécifiques suivants :

a) le secteur CBa correspond à la catégorie d'inventaire A de l'ISOS. Dans la mesure où le présent règlement n'en

dispose pas autrement, l'art 17 DRN s'applique au secteur CBa;

- b) le secteur CBb correspond à la catégorie d'inventaire B de l'ISOS. Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, l'art 18 DRN s'applique au secteur CBb.

³La zone CB fait l'objet de fiches illustratives données en annexe qui définissent :

- a) les caractéristiques de la zone;
b) les objectifs d'aménagement.

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 69 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

²Les entreprises artisanales et les exploitations agricoles sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 70 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 69 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les stations-service;
b) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

CB 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CB 3. Plan spécial obligatoire

Art. 71 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
b) toute modification ou aménagement important des espaces et voies publics.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION**CB 4. Sensibilité au bruit**

Art. 72 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

CB 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS**CB 6. Espaces et voies publics**

Art. 73 ¹Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité.

²Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) doivent être assurées.

CB 7. Réseaux

Art. 74 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES**CB 8. Caractéristiques**

Art. 75 ¹Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

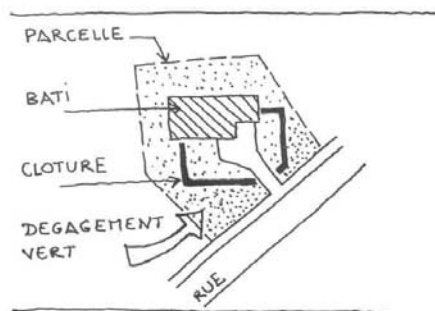
²Le parcellaire en clos, typique de la structure de village de type "Vacheries", doit être conservé.

CB 9. Aménagements extérieurs

Art. 76 ¹Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

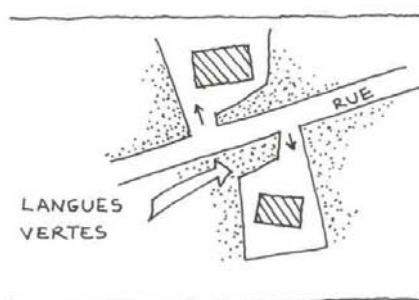
²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Les surfaces imperméables sont à minimiser. Les revêtements durs de couleur sont interdits.

³Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture. En principe, l'implantation des murs et clôtures ne coïncidera pas strictement aux limites de la parcelle afin d'assurer un dégagement vert caractéristique de la structure de village de type "Vacheries".



⁴Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁵Les langues vertes en relation avec l'espace-rue révélatrices du caractère rural de la localité sont à conserver.



⁶Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 38, doit être joint à toute demande de permis de construire.

CB 10. Stationnement

Art. 77 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²La construction de place de stationnement ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

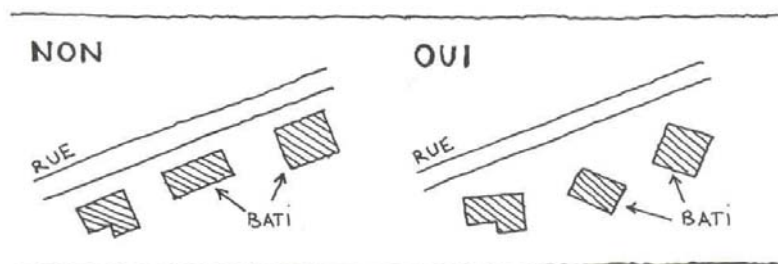
F. CONSTRUCTIONS

CB 11. Structure du cadre bâti

Art. 78 ¹L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

²La substance bâtie, composée des constructions et des espaces libres caractéristiques du village de type "Vacheries" doit être préservée.

³Les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques du quartier, soit éviter une implantation du bâti strictement parallèle ou perpendiculaire à la rue en privilégiant une implantation "aléatoire", dépourvue d'alignements le long de la rue.

**CB 12. Orientation**

Art. 79 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

CB 13. Alignements

Sans objet.

CB 14. Distances et longueurs

Art. 80 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

CB 15. Hauteurs

Art. 81 La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CB 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 82 ¹Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment protégé est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Les projets doivent être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 15.

²Dans le secteur CBa, tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à:

- a) la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.
- b) la procédure du petit permis doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

³Dans le secteur CBb, tout projet de démolition, reconstruction, transformation ou agrandissement soumis à la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.

b) volumes et façades

Art. 83 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

²Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin.

c) toitures

Art. 84 ¹Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site.

²Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toitures sont essentiellement recouvertes par des tuiles de couleur rouge.

⁴Les toitures plates sont interdites, sauf pour de constructions annexes.

d) ouvertures en toiture

Art. 85 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

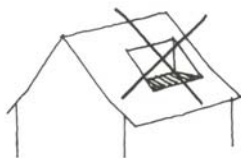
²Les lucarnes doivent être alignées. Les règles de construction suivantes sont à observer:

- a) la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 1.30 m.
- b) l'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.50 m.
- c) l'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.90 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes.
- d) la face avant des lucarnes est au moins de 0.60 m en arrière du plan de la façade.
- e) les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un ou deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle.
- f) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois, la tôle peinte et le zinc sont les seuls matériaux utilisés.

³L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

⁴Les fenêtres obliques sont en principe uniquement du genre tabatière. Elles seront peu visibles depuis la rue et leurs dimensions seront déterminées en fonction des caractéristiques du bâtiment.

⁵Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



e) couleurs et matériaux

Art. 86 ¹Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

²Les fenêtres sont munies de volets, avec des contrevents plats (lades) ou des volets à lames. La couleur des volets est généralement choisie dans les teintes traditionnelles.

f) capteurs solaires et antennes extérieures

Art. 87 ¹Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

²Ils n'émettront pas de reflets incommodant le voisinage.

³Ils font l'objet d'un petit permis de construire.

g) constructions annexes

Art. 88 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes de l'espace public en direction des espaces verts situés à l'arrière des bâtiments.

SECTION 4 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 89 ¹La zone MA est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

²La zone MA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) les secteurs MAa et MAb désignent le plan spécial avec prescriptions "Ronde-Planche" adopté par le Conseil communal le 21 décembre 1992 et approuvé par le SAT le 14 janvier 1993;
- b) le secteur MAC désigne le plan spécial avec prescriptions "Les Barres" adopté par l'Assemblée communale le 30 juin 1998 et approuvé par le SAT le 10 août 1998;
- c) le secteur MAD désigne les terrains d'un garage et d'une station-service au lieu-dit "les Vacheries";
- d) le secteur MAe correspond à la catégorie d'inventaire B de l'ISOS. Dans la mesure où le présent règlement n'en dispose pas autrement, l'art 18 DRN s'applique au secteur MAe.

B. USAGE DU SOL**MA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

Art. 90 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries, stations-service) sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 91 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 90 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés et de caravanes.
- b) l'extraction de matériaux.
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 92 L'indice d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.60

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 93 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION**MA 4. Sensibilité au bruit**

Art. 94 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

MA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS**MA 6. Espaces et voies publics**

Art. 95 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier. L'emprise des routes et les surfaces nécessaires aux livraisons, stationnement, accès et manœuvres sont à minimiser au strict nécessaire.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés

contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

⁴La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) doivent être assurées.

MA 7. Réseaux

Art. 96 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES**MA 8. Caractéristiques**

Art. 97 Les modifications importantes de terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

MA 9. Aménagements extérieurs

Art. 98 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Les surfaces imperméables sont à minimiser. Les revêtements durs de couleur sont interdits.

³Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

⁴Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁵Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 38, doit être joint à toute demande de permis de construire.

MA 10. Stationnement

Art. 99 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²La construction de place de stationnement ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

³On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

F. CONSTRUCTIONS
MA 11. Structure du cadre bâti

Art. 100 L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

MA 12. Orientation

Art. 101 ¹Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

²On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins, en principe, celle du

faîte.

³Les exceptions sont traitées par le Conseil communal.

MA 13. Alignements

Sans objet.

MA 14. Distances et longueurs

Art. 102 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|---------|
| a) grande distance : | 10.00 m |
| b) petite distance : | 6.00 m |
| c) longueur : | 40.00 m |

MA 15. Hauteurs

Art. 103 ¹Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|---------|
| a) hauteur totale : | 13.50 m |
| b) hauteur : | 10.00 m |

²Dans les secteurs MAd, les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|------------|
| a) hauteur totale : | 7.00 m |
| b) hauteur : | sans objet |

MA 16. Aspect architectural

Art. 104 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

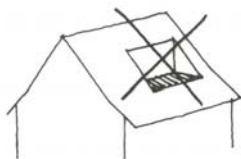
²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

³Les capteurs solaires et antennes extérieures sont installés en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes. Ils font l'objet d'un petit permis de construire.

⁴Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 LCAT.

⁵Dans le secteur MAe :

- tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment protégé est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire. Les projets doivent être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 15. Les projets doivent respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions);
- tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés;
- les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



SECTION 5 : Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 105 ¹La zone HA est essentiellement vouée à l'habitat et contient des bâtiments de faible hauteur (1 à 2 niveaux).

²La zone HA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) le secteur HAa désigne le plan spécial obligatoire "Sous-la-Rottatte" avec prescriptions adopté par le Conseil communal le 13 décembre 1999 et approuvé par le SAT le 13 janvier 2000;
- b) le secteur HAb désigne le plan spécial avec prescriptions "Les Barres" adopté par l'Assemblée communale le 30 juin 1998 et approuvé par le SAT le 10 août 1998;
- c) le secteur HAC désigne le plan spécial avec prescriptions spéciales "Champs Donzé dessus" adopté par le Conseil communal le 25 mars 1991 et approuvé par le SAT le 03 mai 1991;
- d) les secteurs HAd et HAe sont à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 106 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances autres que celles généralement admises pour un secteur d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 107 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 106 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 108 L'indice d'utilisation du sol est :

- | | |
|-----------------|------|
| a) au minimum : | 0.20 |
| b) au maximum : | 0.30 |

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 109 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.
- b) aux secteurs HAd et HAe.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à

l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 110 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

HA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS
HA 6. Espaces et voies publics

Art. 111 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Des mesures visant à la modulation de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement.

³La protection et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) doivent être assurées.

HA 7. Réseaux

Art. 112 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
HA 8. Caractéristiques

Sans objet.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 113 ¹Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.

²Les clôtures sont à réaliser sous forme de haies ou de murets.

³Au sens de l'art. 76 LCER, la hauteur des haies est limitée à

- a) 1.20 m entre propriétés.
- b) 0.80 m le long des routes.

⁴La hauteur des murets est limitée à 0.60 m.

⁵Les distances aux limites de propriétés respecteront les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la LiCC.

⁶Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 75% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

⁷Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 38, doit être joint à toute demande de permis de construire.

HA 10. Stationnement

Art. 114 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 115 ¹En principe, il est implanté un bâtiment principal par parcelle. D'autres bâtiments sur la même parcelle doivent avoir un caractère secondaire. L'ensemble doit s'intégrer au site et,

notamment, à la topographie.

²L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés, permettant l'habitat groupé et individuel.

HA 12. Orientation

Art. 116 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

HA 13. Alignements

Sans objet.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 117 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|---------|
| a) grande distance : | 10.00 m |
| b) petite distance : | 4.00 m |
| c) longueur : | 30.00 m |

HA 15. Hauteurs

Art. 118 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|---------|
| a) hauteur totale : | 10.50 m |
| b) hauteur : | 7.00 m |

HA 16. Aspect architectural

Art. 119 ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits

³L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

SECTION 6 : Zone d'habitation B (zone HB)

A. DEFINITION

Art. 120 La zone HB est essentiellement vouée à l'habitat et contient des bâtiments de type collectif de 3 niveaux.

B. USAGE DU SOL

HB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 121 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances autres que celles généralement admises pour un secteur d'habitation et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 122 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 106 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- | |
|--|
| a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes; |
| b) les émissions de fumée ou de suie, les émanations |

incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

HB 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 123 L'indice d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : 0.60

HB 3. Plan spécial obligatoire

Art. 124 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 125 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

HB 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

HB 6. Espaces et voies publics

Art. 126 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement.

³La protection et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) doivent être assurées.

HB 7. Réseaux

Art. 127 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

HB 8. Caractéristiques

Sans objet.

HB 9. Aménagements extérieurs

Art. 128 ¹Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.

²Les clôtures sont à réaliser sous forme de haies ou de murets.

³Au sens de l'art. 76 LCER, la hauteur des haies est limitée à

- a) 1.20 m entre propriétés.
- b) 0.80 m le long des routes.

⁴La hauteur des murets est limitée à 0.60 m.

⁵Les distances aux limites de propriétés respecteront les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la

LiCC.

⁶Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 38, doit être joint à toute demande de permis de construire.

HB 10. Stationnement **Art. 129** Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
HB 11. Structure du cadre bâti **Art. 130** L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés.

HB 12. Orientation **Art. 131** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

HB 13. Alignements Sans objet.

HB 14. Distances et longueurs **Art. 132** Les distances et longueurs sont les suivantes :

a) grande distance :	12.00 m
b) petite distance :	5.00 m
c) longueur :	30.00 m

HB 15. Hauteurs **Art. 133** Les hauteurs sont les suivantes :

a) hauteur totale :	13.50 m
b) hauteur :	10.00 m

HB 16. Aspect architectural **Art. 134** ¹L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits

³L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

SECTION 7 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION **Art. 135** ¹La zone AA est vouée au développement d'activités diverses incompatibles avec la fonction résidentielle.

²La zone AA contient un secteur spécifique. Le secteur AAa, qui correspond à l'extension de la zone d'activités "au Fol", est à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL
AA 1. Affectation du sol **Art. 136** ¹Les activités industrielles et artisanales sont autorisés.
a) utilisations autorisées

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 137 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 136 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les commerces de détail;
- b) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes.
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

AA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 138 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales;
- b) à toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue;
- c) au secteur AAa.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 139 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

AA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

AA 6. Espaces et voies publics

Art. 140 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement.

AA 7. Réseaux

Art. 141 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES**AA 8. Caractéristiques**

Art. 142 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

AA 9. Aménagements extérieurs

Art. 143 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Les surfaces imperméables sont à minimiser.

³Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

⁴Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

⁵Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 38, doit être joint à toute demande de permis de construire.

AA 10. Stationnement

Art. 144 ¹Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

²Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

³Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS**AA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 145 ¹La structure est basée sur l'ordre non-contigu.

²En cas d'accord entre voisin et dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA 12. Orientation

Sans objet.

AA 13. Alignements

Sans objet.

AA 14. Distances et longueurs

Art. 146 Les distances et longueurs sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|------------|
| a) grande distance : | sans objet |
| b) petite distance : | 6.00 m |
| c) longueur : | 40.00 m |

AA 15. Hauteurs

Art. 147 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------|---------|
| a) hauteur totale : | 15.50 m |
| b) hauteur : | 12.00 m |

AA 16. Aspect architectural

Art. 148 ¹Pour toute nouvelle construction, on privilégiera une architecture de qualité d'inspiration contemporaine.

²Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

SECTION 8 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)**A. DEFINITION**

Art. 149 La zone UA est réservée à l'usage de la collectivité et comprend :

- a) l'établissement scolaire;
- b) le cimetière;
- c) l'église;
- d) le funérarium;
- e) le bâtiment de l'administration communale;
- f) la salle polyvalente.

B. USAGE DU SOL
UA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 150 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 151 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 150 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes.
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 152 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de

construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 153 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

UA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

UA 6. Espaces et voies publics

Art. 154¹ Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.

² Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

³ La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

UA 7. Réseaux

Art. 155 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

UA 8. Caractéristiques

Art. 156 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 157¹ Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

² Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

³ Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc).

⁴ Les surfaces en dur sont à minimiser, les revêtements durs de couleur sont interdits.

⁵ Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 38, doit être joint à toute demande de permis de construire.

UA 10. Stationnement

Art. 158¹ Le stationnement est centralisé. Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

² Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

³ Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS UA 11. Structure du cadre bâti	Art. 159 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.
UA 12. Orientation	Sans objet.
UA 13. Alignements	Sans objet.
UA 14. Distances et longueurs	Sans objet.
UA 15. Hauteurs	Sans objet.
UA 16. Aspect architectural	Art. 160 ¹ L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ² Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

SECTION 9 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA)

A. DEFINITION	Art. 161 ¹ La zone SA est réservée à l'usage de la collectivité pour les besoins en terrains de sport, les loisirs et activités de plein air qui nécessitent des constructions permanentes. ² La zone SA contient un secteur spécifique SAa qui correspond au tennis.
B. USAGE DU SOL SA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées	Art. 162 ¹ Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 LCAT, sont autorisés. ² L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports ou de loisirs. ³ Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.
b) utilisations interdites	Art. 163 ¹ Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 162 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits. ² Sont en particulier interdits : a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes; b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux; c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les

limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 164 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant de nouvelles constructions principales.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 165 Le degré de sensibilité au bruit est déterminé conformément au plan des degrés de sensibilité au bruit.

SA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

SA 6. Espaces et voies publics

Art. 166 ¹Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement de sports et de loisirs.

²Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

SA 7. Réseaux

Art. 167 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

SA 8. Caractéristiques

Art. 168 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 169 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de sports et de loisirs.

²Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.). Les surfaces imperméables sont à minimiser.

³Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 38, doit être joint à toute demande de permis de construire.

SA 10. Stationnement

Art. 170 ¹Les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).

²Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.

³Les dispositions des articles 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

SA 11. Structure du cadre bâti

Art. 171 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

SA 12. Orientation

Sans objet.

SA 13. Alignements

Sans objet.

SA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

SA 15. Hauteurs

Art. 172 ¹Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : sans objet
- b) hauteur : sans objet

²Dans le secteur SAa les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10.50 m
- b) hauteur : 7.00 m

SA 16. Aspect architectural

Art. 173 ¹Tout projet de nouvelle construction est soumis au Conseil communal sur esquisse avant le dépôt de la demande de permis de construire.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

³Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale.

⁴Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

⁵L'installation d'antennes extérieures est soumise à permis de construire.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 174 Le territoire communal comporte 1 type de zones agricoles représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 175 ¹La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés

par l'agriculture.

²La zone ZA contient un secteur spécifique. Le secteur ZAa, qui est un pâturage qui accueille des activités de sports et de loisirs de façon saisonnière.

B. USAGE DU SOL

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 176 ¹Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

²Dans le secteur ZAa, sont autorisés :

- a) les constructions légères et amovibles de type abri bois (accueil, tableaux d'information et d'orientation, postes de secours, etc.);
- b) les infrastructures nécessaires à l'éclairage de la piste de ski de fond, pour autant que leur présence ne porte pas préjudice à la qualité visuelle du site.

b) utilisations interdites

Art. 177 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 176 ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 178 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

Art. 179 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection des vergers (PV);
- b) périmètre de protection du paysage (PP);
- c) périmètre de protection de la nature (PN);
- d) périmètre d'exploitation ferroviaire (PF).

D. EQUIPEMENTS

ZA 6. Espaces et voies publics

Art. 180 ¹Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations aux carrefours.

²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit

patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont à assurer.

ZA 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES**ZA 8. Caractéristiques**

Art. 181 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et terrains voisins sont interdites.

ZA 9. Aménagements extérieurs

Art. 182 Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage:

- a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes;
- b) la nature et traitement du sol;
- c) la végétation (arbres, haies, etc.).

ZA 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS**ZA 11. Structure du cadre bâti**

Art. 183¹La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

ZA 12. Orientation

Art. 184 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZA 13. Alignements

Sans objet.

ZA 14. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 15. Hauteurs

Art. 185 Les hauteurs sont à déterminer de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural

Art. 186¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

³Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au RBC sera soumis à l'OCC.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 187 ¹Le territoire communal comporte 3 types de zones particulières représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone de fermes A (zone ZFA)

ZFA 1. Définition

Art. 188 ¹La zone ZFA est définie conformément à l'art. 52 LCAT.

²Elle est destinée aux constructions et aux aisances nécessaires aux exploitations agricoles présentes et viables au sein des zones à bâtir.

ZFA 2. Effets

Art. 189 Les dispositions de l'art. 61 (titre marginal CA 16) ainsi que celles comprises entre l'art. 176 et l'art. 185 (titres marginaux ZA 1 à ZA 15) sont applicables.

ZFA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 190 La zone ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 191 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions et travaux au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 4 : Zone d'extraction de matériaux A (zone ZEA)

ZEA 1. Définition

Art. 192 La zone ZEA est régie par le plan spécial "Carrière et décharge contrôlée pour matériaux inertes – Fin des Chaux" adopté par l'Assemblée communale le 30 juin 1998 et approuvé par le SAT le 06 mars 2000.

ZEA 2. Effets Sans objet.

ZEA 3. Procédure Sans objet.

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 193 ¹Le territoire communal comporte 4 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

³Les fiches de protection de la nature et du paysage données en annexe expliquent et justifient les articles ci-dessous. Elles doivent être consultées avant de prendre une décision concernant la protection ou la gestion d'un objet protégé.

SECTION 2 : Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Définition

Art. 194 Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

PV 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 195 Les surfaces de vergers sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 196 ¹Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers hautes tiges adaptées à la région.

²L'utilisation agricole du terrain doit se faire sous forme de prairie ou pâturage.

PV 3. Procédure

Art. 197 ¹Avant toute intervention dans les périmètre PV, on s'assurera que les buts de la protection sont respectés.

²Les nouvelles constructions ainsi que leurs accès respecteront au mieux les arbres existants.

³Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes. Celles-ci se prononceront sur l'opportunité d'enlever des arbres sains et, le cas échéant, pourront exiger la plantation de nouveaux arbres à titre de compensation.

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 198 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres PPa à PPd.

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 199 Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les lisières de forêt;
- d) les murets.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 200 Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

c) utilisations du sol interdites

Art. 201 Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais;
- c) l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- d) les reboisements importants.

PP 3. Procédure

Art. 202 ¹Avant toute intervention dans les sous-périmètres PPa à PPd, on s'assurera que les objectifs explicités dans la fiche "PP – Périmètre de protection du paysage" donnée en annexe sont respectés.

²Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil communal, qui consultera au besoin les Offices et Services cantonaux concernés.

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

A. GENERALITE

PN 1. Définition

Art. 203 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

²Ils se composent des sous-périmètres PNa à PNe.

PN 2. Effets

a) restrictions d'utilisation du sol

Art. 204 Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

b) utilisations du sol interdites

Art. 205 Sont en particulier interdits sans autorisation particulière:

- a) les constructions;
- b) la construction de routes et de chemins;
- c) les modifications du terrain naturel;
- d) les creusages, déblais et remblais;
- e) les drainages ou l'irrigation;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.);
- g) l'introduction d'espèces étrangères au site;
- h) le reboisement.

PN 3. Procédure

Art. 206 ¹Tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection, doivent être soumis au SAT qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

²Avant toute intervention dans les sous-périmètres PNa à PNe, on s'assurera que les objectifs explicités dans les fiches "PN - Périmètres de protection de la nature" et "PNe - Périmètres de protection du paysage" sont respectés et que les mesures adéquates sont mises en œuvre.

**B. SOUS-PERIMETRE PNa
PNa 1. Définition**

Art. 207 Le sous-périmètre PNa se situe au lieu-dit "les Saignes". Les terrains secs et maigres, ainsi que les zones humides sont protégés.

PNa 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 208 Il faut impérativement éviter toute atteinte, même indirecte, aux milieux inclus au périmètre et empêcher qu'ils ne soient recouverts par les buissons ou la forêt.

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 209 ¹Les activités agricoles dans le périmètre sont soumises au respect des buts de protection.

²Les constructions existantes dans le périmètre peuvent uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

Art. 210 ¹Toutes les interventions contraires aux buts de protection sont interdites.

²L'épandage d'engrais ou d'engrais de ferme est interdit.

PNa 3. Procédure

Art. 211 Le Conseil communal ne peut délivrer d'autorisations exceptionnelles qu'avec l'accord de l'OEPN.

C. SOUS-PERIMETRE PNb PNb 1. Définition	Art. 212 Le sous-périmètre PNb se situe au lieu-dit "Creu Sale". La géomorphologie du site doit être préservée.
PNb 2. Effets	Art. 213 Les dépôts de matériaux divers ainsi que le remblayage sont en particulier interdits.
PNb 3. Procédure	Sans objet.
D. SOUS-PERIMETRE PNC PNC 1. Définition	Art. 214 Le sous-périmètre PNC se situe au lieu-dit "la Deute". Les zones humides et les étangs sont protégés dans leur ensemble.
PNC 2. Effets	Art. 215 ¹ L'art. 27 est notamment applicable. ² Les activités de loisirs y sont tolérées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux milieux.
PNC 3. Procédure	Sans objet.
E. SOUS-PERIMETRE PNd PNd 1. Définition	Art. 216 Le sous-périmètre PNd se situe au lieu-dit "la Fin des Chaux". La doline et sa végétation herbacée sont protégées.
PNd 2. Effets	Art. 217 ¹ L'art. 28 est notamment applicable. ² Sont en particulier interdits : a) toute intervention ayant pour effet de diminuer la diversité floristique; b) le reboisement.
PNd 3. Procédure	Sans objet.
F. SOUS-PERIMETRE PNe PNe 1. Définition	Art. 218 Le sous-périmètre PNe désigne les terrains secs inventoriés. Tous les prés et pâturages figurant à l'inventaire cantonal des terrains secs sont protégés.
PNe 2. Effets a) mesures de protection	Art. 219 Le but prioritaire de protection consiste dans la conservation de la diversité floristique.
b) restrictions d'utilisation du sol	Art. 220 ¹ Les activités agricoles dans le périmètre sont soumises au respect des buts de protection. ² Sont autorisés les travaux nécessaires à la gestion agricole et sylvicole des surfaces dans la mesure où ils ne mettent pas en péril la conservation de la qualité floristique à long terme. ³ Il est autorisé de cueillir, en petite quantité, les fleurs qui ne sont pas protégées dans la législation cantonale et fédérale. ⁴ Les constructions existantes dans le périmètre peuvent

uniquement être entretenues.

c) utilisations du sol interdites

Art. 221 ¹Toutes les interventions contraires aux buts de protection sont interdites.

²Sont en particulier interdits :

- a) les labours;
- b) la fumure;
- c) le pacage intensif;
- d) l'utilisation d'insecticides et d'herbicides.

PNe 3. Procédure

Art. 222 ¹Les contrats volontaires d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre ces buts s'il s'agit d'une surface inscrite à l'inventaire cantonal des terrains secs.

²Le Conseil communal peut octroyer des aides financières pour les surfaces non inscrites dans l'inventaire cantonal.

SECTION 5 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)

PF 1. Définition

Art. 223 Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

PF 2. Effets

Art. 224 Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)²⁰ et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF)²¹ sont applicables.

PF 3. Procédure

Sans objet.

²⁰ RS 742.101

²¹ RS 742.141.1

Annexe I :
Limites forestières constatées

(Etat au : 7 juin 2004)

Echelle

Index des extraits cadastraux Nombre de plans

1:500

1

1:1000

1

Voir plan de zones ou règlement officiel

Annexe II :
Fiches de protection de la nature et du paysage

(Etat au : 14 décembre 2004)

Fiche n° 1	Plantations protégées : généralités ; haies et bosquets
Fiche n° 2	Périmètres de protection du paysage : perception du paysage
Fiche n° 3	Périmètres de protection de la nature : généralités ; zones humides et étangs
Fiche n° 4	Périmètres de protection de la nature : prairies et pâturages extensifs
Fiche n° 5	Patrimoine historique : généralités ; murs de pierres sèches et murgiers

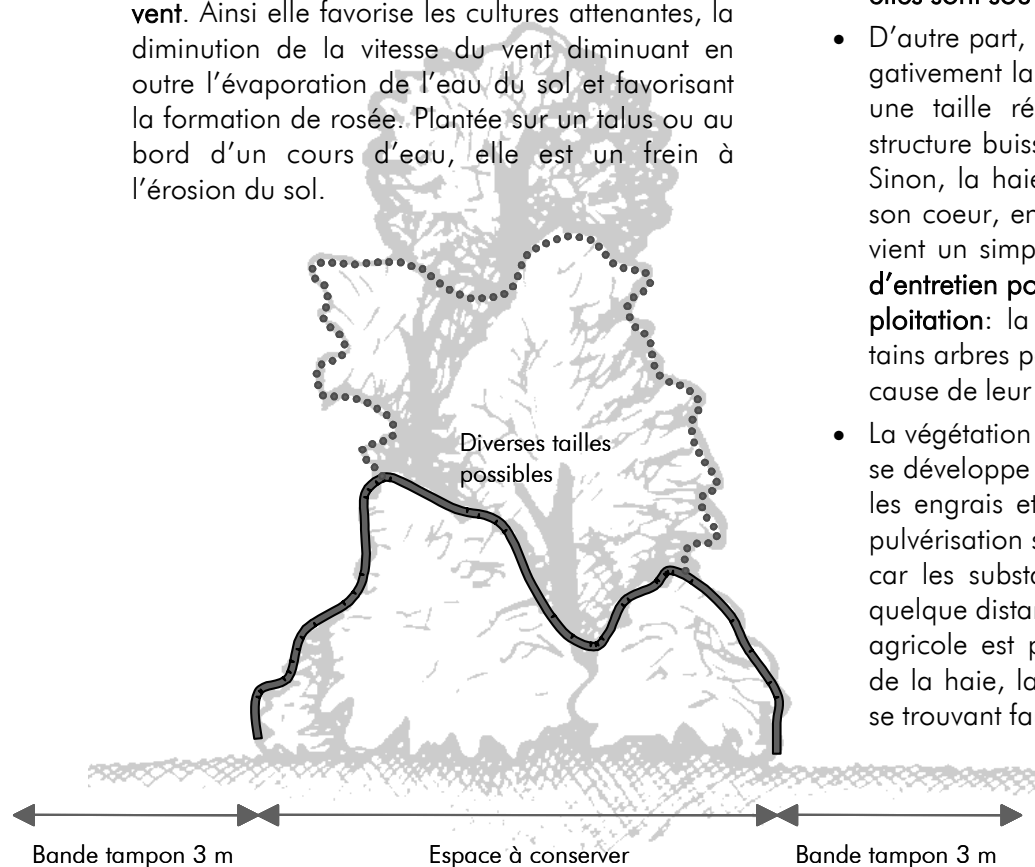
Fonctions

- Les haies, les bosquets et les arbres isolés sont des **structures essentielles du paysage** en milieu rural. Ils en soulignent les éléments: cours d'eau, chemins, limites des pâturages, etc., et rompent ainsi l'uniformité des zones d'agriculture intensive.
- Pour de nombreux animaux, la haie représente la **seule possibilité de se maintenir dans ces milieux**. La richesse biologique d'une haie dépend essentiellement de sa composition floristique et de son entretien (taille). Sa largeur à la base est également déterminante: une simple rangée de tronc constitue une haie très pauvre du point de vue biologique. La bande de végétation située au pied de la haie ("l'ourlet") est particulièrement riche.
- La haie sert de **voie de passage, de refuge ou de lieu de reproduction** pour les espèces qui se nourrissent dans les zones agricoles. De plus, elle abrite des prédateurs d'espèces ravageuses des cultures dont la population est ainsi contrôlée. Les **mécanismes régulateurs naturels des populations** entrent alors en jeu de manière beaucoup plus efficace, ce qui permet de réduire l'utilisation des pesticides.
- La haie plantée en milieu ouvert a un effet **brise-vent**. Ainsi elle favorise les cultures attenantes, la diminution de la vitesse du vent diminuant en outre l'évaporation de l'eau du sol et favorisant la formation de rosée. Plantée sur un talus ou au bord d'un cours d'eau, elle est un frein à l'érosion du sol.



Problèmes de gestion du bocage

- Les haies sont souvent jugées inutiles, voire même gênantes de par leur emprise sur les surfaces agricoles (obstacle, ombre). **C'est pourquoi elles sont souvent arrachées.**
- D'autre part, le **manque d'entretien** influence négativement la valeur biologique de la haie: seule une taille régulière permet de maintenir une structure buissonnante importante pour la faune. Sinon, la haie croît en hauteur et en largeur, et son coeur, entrelacs de branches au départ, devient un simple alignement de troncs. **L'absence d'entretien pose également des problèmes à l'exploitation:** la haie devient envahissante, et certains arbres peuvent même tomber, notamment à cause de leur moindre résistance au vent.
- La végétation herbacée particulièrement riche qui se développe au pied de la haie est menacée par les engrais et les pesticides. Les traitements par pulvérisation sont particulièrement préjudiciables, car les substances se déposent fréquemment à quelque distance de la zone traitée. L'exploitation agricole est portée parfois jusqu'au pied-même de la haie, la bande de végétation qui la borde se trouvant fauchée, voire labourée.



Mesures et objectifs détaillés

Chaque boisement est protégé individuellement. Cependant, lorsqu'ils ne figurent pas sur le plan de zones de protection, il n'est pas nécessaire de les maintenir à leur emplacement actuel.

Sur demande écrite auprès de la commune, celle-ci pourra accorder l'autorisation de détruire l'objet, si la demande est justifiée, et après qu'une haie ou un bosquet de remplacement de qualité correspondante ait été planté.

Les **interventions agricoles** (labours, épandages) doivent respecter la bande de végétation au pied des haies et des bosquets en ménageant un minimum de 3 mètres de terrain herbeux non engraisé (OSubst). Afin de limiter le développement de la haie, cette bande devrait être fauchée une fois par an, en automne. Dès lors, si la qualité des haies ou bosquets champêtres le permet, faire bénéficier leur entretien des aides financières offertes par la législation agricole (PER).

La **taille d'une haie** peut modifier considérablement son aspect et son rôle biologique. Un entretien sévère ne peut se faire que moyennant certaines précautions. En particulier, il ne portera pas sur une haie entière. Un travail par tronçons, échelonné sur quelques années, permet de préserver l'aspect de la haie, la faune conservant son habitat dans les tron-



çons intacts, plutôt que d'en être privée d'un coup sur toute la longueur de la haie. La coupe devrait laisser des troncs d'au moins un mètre de hauteur. Si certains arbres peuvent être enlevés, la largeur à la base de la haie ne saurait être diminuée.

On agira de même pour les arbres isolés des zones agricoles: tout arbre mort ou supprimé (sur autorisation communale seulement) sera remplacé par un plant d'essence indigène à proximité, par exemple dans les angles ou le long des parcelles exploitées.

Explications générales

L'ordonnance sur la protection de la nature protège les haies et les bosquets et mentionne qu'ils doivent être conservés. Elle encourage également leur restauration ainsi que l'établissement de nouveaux objets. La taille est cependant permise.

Les haies et bosquets figurant sur le plan de zones de protection sont protégés à leur emplacement actuel.

- Les haies sont des boisements linéaires, d'une largeur ne dépassant pas 10-12 mètres (une largeur supérieure les ferait considérer comme forêt selon OFo).
- Ces boisements peuvent être constitués d'arbres (cordons boisés), de buissons ou d'arbustes ou d'un mélange de ces éléments.
- La haie peut être comparée à une "lisière double". Dans sa structure complète, elle présente en effet sur chaque flanc les strates caractéristiques d'une lisière: ourlet de végétation herbacée, manteau buissonnant et strate arborescente au centre. Les haies sont fréquemment les éléments boisés dominants dans les milieux agricoles. Les bosquets sont des boisements localisés dont la composition floristique ne diffère pas de celle de la haie.

Objectifs de protection

- Assurer le maintien du bocage tant pour ses fonctions biologiques que paysagères.
- Permettre une gestion adaptée du bocage et son entretien.
- Remplacer et compléter si nécessaire le système bocager de la commune.

Commune des Breuleux
Plan d'aménagement local

Généralités Haies et bosquets

Plantations protégées

Zones concernées

Ces surfaces représentent des entités paysagères, ensembles cohérents méritant d'être conservés à long terme. Il ne s'agit donc pas d'en protéger systématiquement tous les éléments, mais plutôt de conserver les caractéristiques principales de tels sites.

Ainsi, chaque site sera protégé en fonction de ses caractéristiques propres. L'accent peut être mis sur la protection de certaines caractéristiques paysagères (système de culture, structure des éléments bocagers, etc.) ou de milieux particuliers.

Périmètres de protection PP

Périmètres PPa et PPc

Ensemble de petites forêts, haies et bosquets en mosaïque avec des prés et des pâturages sur un versant orienté au sud-est. Richesse structurelle exceptionnelle.

Objectifs particuliers

Il s'agit de conserver et d'entretenir les boisements existants (haies, bosquets) et leur interpénétration avec les prairies et pâturages. A l'exception des objets particuliers relevés sur le plan, il est possible de supprimer un bosquet ou une partie de haie si cette coupe s'impose, à condition de le remplacer de manière adéquate à proximité (déplacement, rajeunissement).

On favorisera le maintien de l'exploitation agricole de manière à éviter l'embroussaillage et la fermeture des surfaces les plus petites ou les plus éloignées.

L'entretien courant du bocage est admis et nécessaire. Idéalement, les lisières pourraient être entretenues par l'exploitant pour la taille latérale, et par le forestier pour leur éclaircissement.



Fonctions

D'une manière générale on rencontre aujourd'hui souvent des milieux intéressants isolés entre deux zones construites ou deux parcelles d'agriculture intensive.

A contrario, la commune des Breuleux offre plusieurs ensembles étendus globalement homogènes mais composés en fait de nombreux éléments combinés harmonieusement entre eux. Ces ensembles paysagers cohérents sont de ce fait précieux puisqu'ils permettent aux divers milieux naturels présents d'être en relation les uns avec les autres sous forme de réseaux. Par ailleurs, ils constituent les caractéristiques propres au paysage agricole, liens avec l'histoire de l'agriculture.

Périmètre PPb

Ensemble de petites forêts, haies et bosquets en mosaïque avec des prés et des pâturages sur un versant orienté au nord-ouest. Richesse structurelle importante. Ces différents éléments sont souvent bordés par une bande de quelques mètres de large de buissons bas et de hautes herbes.

Objectifs particuliers

Similaires à ceux du périmètre PP1 (protection et entretien général du bocage avec déplacements possibles, et maintien de l'exploitation agricole).

Une attention particulière sera accordée à l'entretien (fauche ou débroussaillage) de la bande de hautes herbes en lisière de boisement afin d'éviter que le boisement ne s'étende trop.

L'entretien courant du bocage et des lisières est admis et nécessaire. Idéalement, les lisières pourraient être entretenues par l'exploitant pour la taille latérale, et par le forestier pour leur éclaircissement.



Les bandes herbeuses en bordure du bocage doivent aussi être entretenues.

Objectifs généraux

Afin d'éviter une certaine uniformisation du paysage à petite échelle, il s'agit dans la plupart des cas simplement d'assurer la conservation de l'état existant à long terme, grâce à une gestion et une utilisation adéquate des surfaces.

La conservation des aspects paysagers fondamentaux ne fige ainsi pas les surfaces, mais oriente leur évolution vers une conservation globale du paysage.

Périmètre PPd

Pâturage boisé comprenant des secteurs à boisement plus ou moins dense.

Quelques anciens plans d'eau naturels, aujourd'hui asséchés ou comblés, sont disséminés dans le pâturage boisé.

Secteur utilisé pour diverses activités de loisirs, notamment en hiver.



Objectifs particuliers

La gestion et l'exploitation du pâturage boisé sont du ressort des instances forestières. Le futur plan communal de gestion forestière sera à cet égard déterminant.

Néanmoins, cette gestion devrait permettre de conserver dans le périmètre la structure d'un pâturage jurassien typique, avec ses secteurs à boisement plus ou moins dense imbriqués avec les zones ouvertes pâturées.

Certaines activités de loisirs doivent être tolérées selon des modalités à définir.

Enfin, les anciens points d'eau devraient être réhabilités et par la suite entretenus.

Le paysage, une entité propre à chaque commune

Comme un livre retraçant l'histoire de la présence de l'homme en chaque lieu, le paysage enregistre et accumule les informations sur les événements et les utilisations qui l'ont façonné. Il est le miroir des relations, anciennes et actuelles, de l'homme avec la nature qui l'environne.

C'est en ce sens, et non comme une notion uniquement esthétique, que le paysage a été appréhendé dans la commune des Breuleux.



Le paysage nous invite à reconstituer une partie de l'histoire de la commune à partir des éléments qui sont encore présents aujourd'hui. La conservation du paysage est une démarche qui permet aux citoyens de conserver une trace des générations passées et de témoigner un respect pour ceux qui ont édifié, petit à petit, un cadre de vie que l'on souhaite le plus authentique possible.

Objectifs de protection

Comprendre et préserver le paysage, c'est assurer aux citoyens d'aujourd'hui et de demain d'avoir des repères qui les lient avec la région dans laquelle ils ont fait le choix de vivre.

Commune des Breuleux
Plan d'aménagement local

Perception du paysage

PP– Périmètres de protection du paysage

Zones concernées

Les étangs et les zones humides sont des milieux biologiquement fonctionnels particuliers, dont les caractéristiques particulières doivent être préservées ou mise en valeur.

Selon le type de périmètre, tout ou partie des milieux qu'il englobe sont concernés par les buts de protection. Dans tous les cas, ces milieux sont rares et méritent une attention particulière.

Les étangs sont répartis sur une grande partie de la commune et forment ainsi un réseau.

Fonctions

Les milieux rares et hébergeant des espèces protégées par la loi sont disséminés dans le territoire. Sans attention particulière, ceux-ci disparaissent lentement pour des raisons multiples mais souvent liées à la méconnaissance du problème.

Il est donc primordial dans un premier temps de protéger légalement ces surfaces. Il s'agira de définir les éléments de contraintes minimales qui permettent aux milieux concernés de persister à long terme.

Objectifs généraux

La protection des milieux doit être efficace, sans restrictions inutiles qui ne seraient pas dictées par les buts de protection.

La commune des Breuleux doit garantir à long terme la pérennité des étangs et des zones humides en tant qu'éléments particuliers et pouvoir assurer le cas échéant le règlement des conflits d'utilisation des périmètres concernés. Elle doit aussi conserver à long terme un réseau de points d'eau comme sites de reproduction pour les batraciens.

La protection des milieux, une tâche communale

Les périmètres concernés sont des secteurs dans lesquels la protection des milieux est considérée comme prioritaire.

Les restrictions particulières concernant la construction et l'exploitation à l'intérieur du périmètre sont émises afin de permettre une protection efficace des milieux. Il ne suffit en effet pas de protéger un milieu sur les plans et dans les règlements, il faut surtout adapter la manière dont les interventions humaines se réalisent.

PN – Protection des zones humides et des étangs — PNa et PNc

Les mares et étangs sont assez nombreux sur la Commune des Breuleux et font déjà l'objet de mesures de protection (clôture notamment). On peut dire qu'ils forment ainsi un réseau de points d'eau (lieux de ponte, relais). Ils méritent tous d'être conservés et entretenus.

Les zones humides sont essentiellement constituées des milieux au voisinage direct des étangs et de secteurs pâturés

Surfaces concernées

Périmètres PNc (La Deute) et PNa partiellement (Les Saignes)

Les zones humides figurant sur le plan
Les mares et étangs inventoriés

Objectifs généraux

Les pâturages humides ainsi que le réseau des points d'eau doivent être préservés à long terme. Tant la caractéristique humide de ces sites, les surfaces en eau des étangs, ainsi que la qualité floristique des milieux associés doivent être conservés.



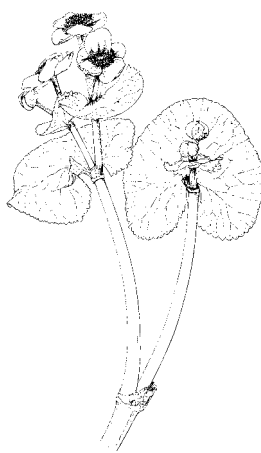
Pâturages humides

Deux surfaces de pâturages humides d'une certaine importance, quantitative et qualitative, ont été recensés en plus du périmètre PNa sur la commune des Breuleux. La végétation y est relativement banale en comparaison d'autres lieux humides, mais la différence floristique est frappante par rapport aux secteurs pâturés adjacents. Par analogie avec d'autres pâturages de ce type, elles hébergent certainement un grand nombre d'invertébrés particuliers, notamment un cortège d'insectes intéressants, notamment un cortège d'insectes intéressants. Ils sont aussi des lieux de nutrition importants pour d'autres espèces animales, par exemple des oiseaux.

Objectifs particuliers

Ces pâturages sont mis sous la protection de la commune et seront entretenues par une gestion agricole adéquate. En aucun cas ces surfaces ne seront drainées et la circulation de l'eau dans les environs immédiats ne sera pas modifiée, sauf si ces adaptations permettent le maintien ou l'amélioration du caractère humide.

Ces surfaces seront traitées comme des pâturages extensifs au sens de la compensation écologique dans l'agriculture, ceci afin de permettre le développement d'une flore adaptée.



Etangs

Créés souvent il y a longtemps comme points d'eau pour le bétail, ou issus de l'exploitation d'une marinière, les étangs sont des milieux biologiquement riches et diversifiés. Ils servent ainsi de lieux de reproduction pour les amphibiens et de nombreux insectes (libellules), espèces devenues rares et protégées. Dans leur voisinage, se développe en outre fréquemment une végétation humide particulière, pour autant qu'elle ne soit pas pâturée et piétinée.

Objectifs particuliers

Les étangs doivent être conservés et entretenus à long terme. Afin de répondre aux exigences de protection, il est idéal de maintenir autour d'eux une bordure tampon de 3 m au minimum. En outre, le bétail ne devrait pas pouvoir y accéder. Si l'étang doit servir d'abreuvoir, on peut en limiter l'accès à un petit secteur. Un droit de tirage d'eau pour le bétail est reconnu pour le petit étang de la zone PNc (La Deute).

La croissance et la décomposition de la végétation entraînent naturellement le comblement progressif des étangs. Ceux-ci doivent donc être curés périodiquement, par exemple quand la surface d'eau libre a été réduite de 3/4, ou quand la profondeur minimale ne dépasse plus 30 cm. Le curage devrait épargner environ un quart de l'étang, de manière à ce que la faune et la flore puissent se reconstituer.

Avant tout entretien, on prendra contact avec l'OEPN.



Objectifs de protection

Chaque type de milieu a ses objectifs propres. Il s'agit pourtant dans chaque cas d'assurer un fonctionnement biologique optimal dans le contexte communal et de maintenir à long terme un réseau et la survie des espèces qu'il abrite.

Commune des Breuleux
Plan d'aménagement local

Généralités Zones humides et étangs

PN – Périmètre de
protection de la nature

Zones concernées

Ces objets sont des surfaces exploitées sous forme de prairies ou de pâturages et recevant peu ou pas d'engrais.

L'inventaire des terrains secs et maigres du canton du Jura a permis d'inventorier plusieurs surfaces sur le territoire communal.

Certaines surfaces extensives, non reportées à l'inventaire cantonal, méritent toutefois une protection communale en raison de leur rareté et de leur potentiel.

Importance pour la commune

Les terrains séchards et maigres sont relativement rares dans les Franches Montagnes, et la commune des Breuleux ne fait pas exception.

Dans l'inventaire cantonal actuel, les terrains des Breuleux sont d'importance locale ou régionale; aucun site n'est d'importance nationale. Ce classement ne doit cependant pas inciter à les négliger car par leur existence ces terrains contribuent efficacement à la diversité biologique et paysagère communale.

Objectifs généraux

Afin d'éviter une certaine uniformisation du paysage à petite échelle, il s'agit dans la plupart des cas simplement d'assurer la conservation de l'état existant à long terme, grâce à une gestion et une utilisation adéquate des surfaces. La conservation des aspects paysagers fondamentaux ne fige ainsi pas les surfaces, mais oriente leur évolution vers une conservation globale du paysage.

Les terrains secs maigres, réservoirs floristiques

Les périmètres concernés sont des secteurs dans lesquels la protection des milieux est considérée comme prioritaire.

Les restrictions particulières concernant la construction et l'exploitation à l'intérieur du périmètre sont émises afin de permettre une protection efficace des milieux. Il ne suffit en effet pas de protéger un milieu sur les plans et dans les règlements, il faut surtout adapter la manière dont les interventions humaines se réalisent

Terrains secs et périmètres de protection PNe

Caractéristiques communes

La flore des prairies et pâturages maigres est particulièrement riche et diversifiée (beaucoup plus que sur une parcelle engraisée). Elle compte de nombreuses espèces rares et protégées. De plus, certaines espèces animales étant liées à des espèces végétales précises dont elles dépendent à une phase ou l'autre de leur développement, la diversité de la faune augmente en même temps que celle de la flore.

Ces surfaces jouent en outre un rôle social: elles sont appréciées des promeneurs grâce aux nombreuses fleurs qui s'y épanouissent.

La surface totale de ces milieux refuges a en général beaucoup diminué. Une gestion particulière est donc nécessaire et justifiée pour assurer leur existence.

Formation des prairies sèches

Certains pâturages où certaines prairies se caractérisent par une végétation spécialement diversifiée, caractéristique des sols maigres. Ces sols apparaissent à la faveur de conditions particulières: lorsque l'apport en substances nutritives y est réduit, et que le sol y est lessivé par les pluies. Ceci se produit en particulier sur les terrains en forte pente, où l'eau s'écoule rapidement à travers un sol drainant, emportant les substances nutritives. Une roche perméable comme le calcaire accentue encore le phénomène: la pénétration de l'eau directement dans la roche rend aussi le sol plus sec. L'exposition au sud agit dans le même sens, par augmentation de l'évaporation.

Les plantes présentes dans de telles conditions doivent donc être peu exigeantes, en substances nutritives comme en eau.

La commune des Breuleux présente aussi plusieurs endroits plus frais, moins ensoleillés et moins filtrants; leur flore également très riche y est avant tout déterminée par la relative pauvreté en éléments nutritifs.

Périmètres PNe

Il s'agit de terrains secs, parmi ceux dont la flore diversifiée mérite une protection particulière, qui figurent à l'inventaire des terrains secs du canton du Jura.

Objectifs particuliers

Sous-exploitation ou à l'inverse exploitation trop intensive sont une menace pour les surfaces maigres. Le maintien de ces dernières (en qualité et étendue) nécessite ainsi en premier lieu la poursuite de la pâture ou de la fauche, même si les surfaces sont défavorables parce que peu accessibles ou difficiles d'entretien, afin d'éviter leur évolution vers les premiers stades forestiers. L'usage de produits phytosanitaires doit être abandonné. L'engraisement, particulièrement par des engrais liquides, doit être supprimé.

En plus de la déclaration en SCE, des modalités d'exploitation particulières requises pour la conservation des surfaces maigres peuvent être fixées par contrat entre l'exploitant et les autorités cantonales compétentes. De tels contrats et les prestations financières qui en découlent s'avèrent un instrument de mise en œuvre des plus adéquats.



Objectifs de protection

Assurer la conservation, voire l'amélioration de ces milieux par une exploitation agricole judicieuse.

Commune des Breuleux
Plan d'aménagement local

Prairies et pâturages extensifs

PNe– Périmètres de protection de la nature

Objets concernés

Les murs de pierres sèches constituent souvent les limites des pâturages. Dépassant rarement un mètre de hauteur, ils sont caractérisés par l'absence de ciment entre les pierres, lesquelles sont simplement empilées.

Les cailloux non utilisables pour les murs ont été regroupés en tas à la limite des parcelles ou dans des endroits difficilement exploitables. Ces tas de pierres sont dénommés **murgiers** dans le Jura.

Fonctions générales

L'intérêt des murs de pierres sèches et des murgiers provient d'abord de la discontinuité qu'ils apportent à l'intérieur d'un grand secteur homogène (pré ou pâturage par exemple).

En outre, les murs de pierres sèches, lorsqu'ils sont suffisamment longs et reliés les uns aux autres, constituent de véritables "autoroutes" pour de nombreuses espèces de petits mammifères comme les hermines ou divers rongeurs.

Enfin, ils constituent un rappel historique

Objectifs généraux

L'importance historique et biologique des murs de pierres sèches dans la commune des Breuleux justifie qu'on garantisse la pérennité de ces milieux à long terme par une protection ciblée et un entretien régulier.

En raison de l'étendue de ces structures, du coût et des possibilités concrètes d'action, un choix devra être fait et des priorités fixées en fonction de l'état de chaque tronçon.

La protection des murs, préservation du patrimoine historique

Les paysans ont pendant longtemps utilisé les grandes pierres ramassées dans leurs champs ou leurs pâtures pour clôturer leurs parcelles.

La commune des Breuleux possède de nombreux murs. On peut même dire que ceux-ci constituent la "colonne vertébrale" géographique et historique de la commune, en la coupant d'est en ouest et en séparant les vastes pâturages boisés du finage.

Protection des murs de pierres sèches, et des murgiers

Murs de pierres sèches

Fonctions particulières

L'intérêt des murs de pierres sèches provient des nombreux interstices qu'ils présentent et qui peuvent être colonisés par une végétation spécialisée; ils servent aussi de refuge à une microfaune variée.

Certains petits prédateurs utilisent le réseau de murs comme "voies de communication"; un réseau de murs est donc important pour de telles espèces, par opposition à des tronçons de murs isolés les uns des autres.

Le mur représente enfin un milieu sec et chaud, donc rare dans notre région, pour autant qu'il soit bien exposé et peu ombragé. La présence d'un cordon boisé longeant le mur diminue son caractère thermophile, mais augmente sa valeur en tant que refuge et voie de communication pour la faune.



Objectifs particuliers

Dans un premier temps, il faut diminuer au maximum l'affaiblissement du réseau des murs en interdisant leur destruction.

Dans un second temps, des décisions de gestion de ce patrimoine seront prises sur la base des tronçons répertoriés sur le plan de zones, en accordant une importance particulière aux tronçons prioritaires.

Le plan de zones pourra enfin être complété par un inventaire comprenant une description de l'état actuel des murs, de leur situation et de leur valeur historique. L'entretien et la restauration du réseau ainsi que la démolition éventuelle de tronçons de murs pourraient ainsi se baser sur des critères objectifs. En principe, les murs prioritaires ou longeant la frontière communale ne devraient pas disparaître ni être déplacés.



Murgiers

Fonctions particulières

Les murgiers dépourvus de végétation sont aussi des milieux chauds et secs. Lorsqu'ils sont colonisés par des buissons, ces massifs sont fréquemment épargnés lors des essartages, et servent alors d'ultimes refuges à la faune qui leur est liée.

Objectifs particuliers

Les murgiers doivent être conservés à long terme. Cependant, comme pour le bocage et en cas de demande justifiée exceptionnelle, un murgier pourra être détruit pour être reconstitué à proximité.



Objectifs de protection

Les murs et murgiers doivent être considérés comme un réseau en lente évolution, adapté au paysage et à l'utilisation du territoire. Il s'agit donc de faire vivre et d'entretenir ce patrimoine, sans en figer l'état actuel.

Commune des Breuleux
Plan d'aménagement local

Généralités Murs de pierres sèches et murgiers

Patrimoine historique

Annexe III :
Fiches illustratives

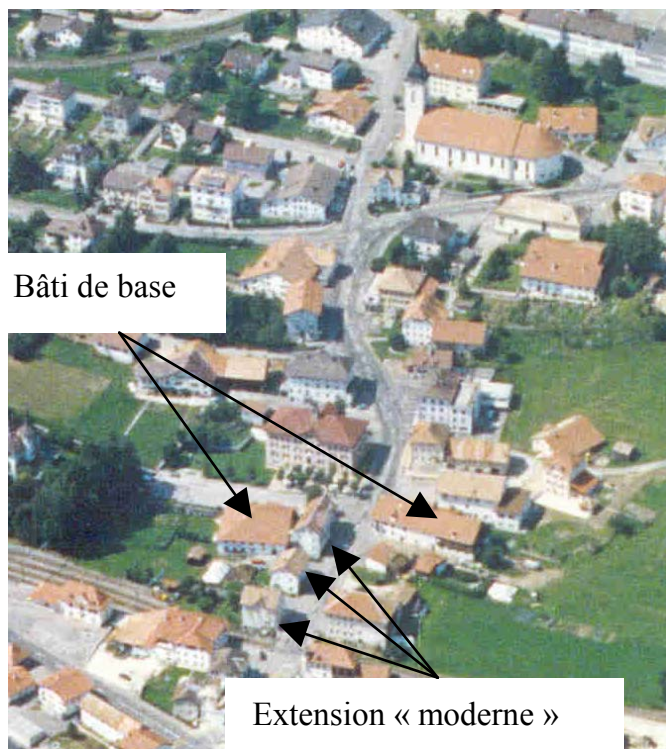
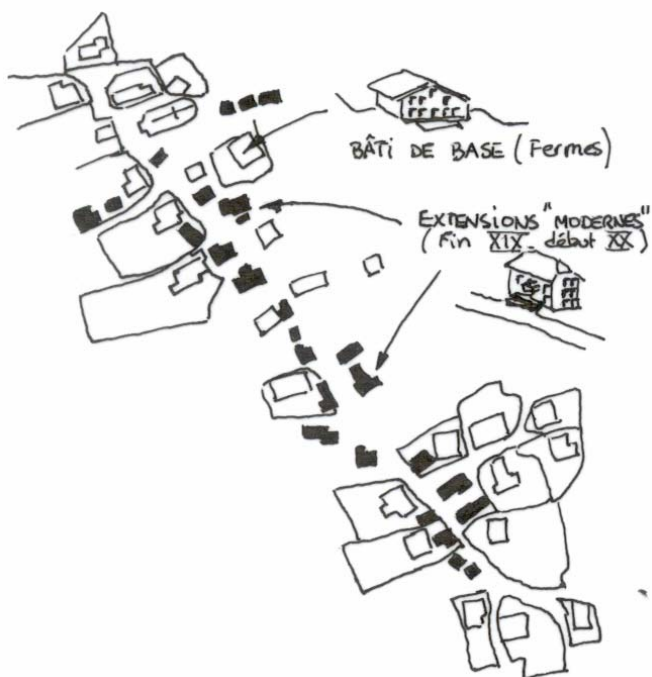
(Etat au : 24 juin 2004)

Fiche n° 1	Zone centre CA
Fiche n° 2	Zone centre CB
Fiche n° 3	Aménagement de surfaces

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

- La zone centre CA représente le système d'urbanisation caractéristique des Breuleux et définit le noyau de base du village.
- Noyau bâti le long de l'axe principal de communication Nord / Sud (Grand'Rue).
- La zone centre a subi deux types d'urbanisation principaux:

1) Implantation du bâti de base de type ferme « franc-montagnard » au bord de la Grand'Rue ou légèrement en retrait par rapport à celle-ci.



2) Implantation de bâtiments fin XIX siècle, début XX siècle, en bordure de rue, de type habitations, maisons de maîtres, avec rez-de-chaussée voué aux commerces ou services. Les grandes parcelles ont été subdivisées pour permettre l'implantation de ce type de bâti.



Commune des Breuleux
Plan d'aménagement local



OBJECTIFS

- Conserver le caractère du bâti en liaison avec l'espace de la « Grand-Rue ».
Soit : bâti de caractère urbain le long de la rue (bâti avec rez et soubassement à usage public ou collectif).
- Volume perpendiculaire ou parallèle à la rue de forme simple.
- Promouvoir l'emploi de surfaces perméables devant les bâtiments et notamment la présence de langues vertes créant des liaisons et des dégagements visuels entre bâtiments.
- Conserver le patrimoine urbain existant; petits murets en pierres, système de terrasses permettant l'adaptation à la pente, escaliers doubles, rigoles etc...
- Minimiser les clôtures (proche du bâti et non pas de la parcelle).
- Garantir les cheminements piétons (chemins de traversée) entre les bâtiments existants.
- Garantir les échappées visuelles, soit les vues vers le reste du territoire.



Aménagement de surface en pavés naturels



Socle de bâtiment en béton, élément de liaison entre le bâti et l'espace-rue



Langues vertes entre bâtiments



Rigole et bande verte marquant la transition entre espace public et espace privé



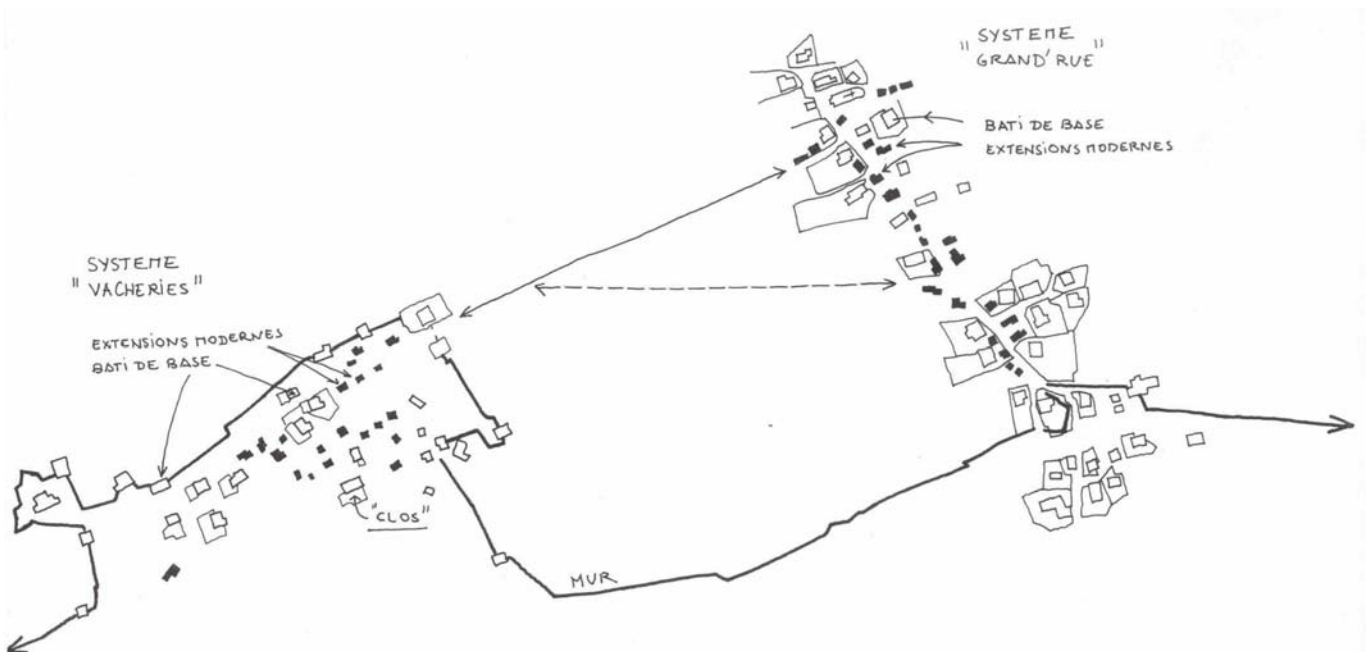
Perrons qui permettent l'adaptation à la pente

Commune des Breuleux
Plan d'aménagement local



CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

- La zone centre CB est constituée par les secteurs des Vacheries (Ouest de la localité) et du Sud du village. Ces secteurs sont reliés par le mur de pierres sèches qui traverse le territoire communal et présentent une structure bâtie semblable l'une à l'autre.
- Le bâti d'origine est constitué par des fermes implantées le long du mur en pierres sèches ou de manière indépendante au sein du pâturage (système de clos). La structure des bâtiments suit le principe de la séparation physique des surfaces destinées à la culture de celles destinées au pâturage.
- Les fermes d'origine, entités autour desquelles gravitent les annexes traditionnelles (grenier, citerne, choulière...), disposent d'une aisance relativement importante.
- L'implantation des bâtiments ne suit pas d'alignement par rapport aux voies de communication.

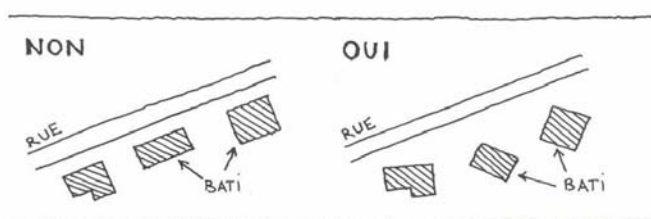
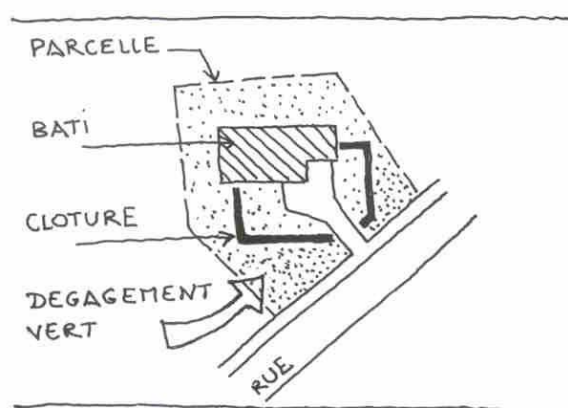


Commune des Breuleux
Plan d'aménagement local



OBJECTIFS

- Comprendre, conserver et promouvoir le principe d'urbanisation particulier de cette zone.
- Préserver la substance historique du bâti et des murs en pierres sèches en cas de rénovation ou de réaffectation du bâti.
- Maintenir une densité relativement faible et le rapport du bâti à la parcelle caractéristique des clos.
- Promouvoir des aménagements extérieurs en accord avec le site (modèle des clos).
- Veiller à une adaptation judicieuse à la pente, en respectant la topographie existante.
- Conserver les « langues vertes » espaces libres de construction permettant de garantir la structure type « Vacheries ».
- Éviter de clôturer l'ensemble des parcelles privées et publiques afin de conserver le « libre passage » entre les parcelles.
- Privilégier une implantation du bâti « aléatoire » plutôt qu'un alignement par rapport à la rue.



LES MATÉRIAUX ET LEURS UTILISATIONS

Matériaux

Représentation Désignation / Rôle

Enrobé bitumineux

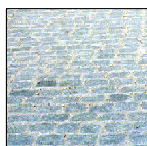
- Chaussée / circulation véhicules
- Surface de manœuvre
- Trottoir sur une faible portion

Illustration



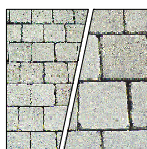
Pavés granit

- Pour surfaces de « représentation » (place, parvis, base de fontaine)
- Déplacements autour de bâtiment à vocation publique



Pavés béton

- Rôle identique au pavé granit, mais pour un usage secondaire (en remplacement du pavé granit)
- Forme géométrique régulière
- Privilégier les couleurs de tons naturelles dans les gammes de gris et de beige, le rouge ou d'autres couleurs vives sont uniquement utilisées pour le marquage ponctuel



Pierre calcaire

- Pour socles de fontaine
- Assurent une liaison entre les éléments monolithiques des bacs et leur base



Béton

- Pour cheminements piétonniers privés
- Utilisés sur de petites surfaces



Groise, gravier

- Pour les surfaces perméables (cheminements piétonniers et places)
- Emploi traditionnel et local



Herbe, espace fleuri, jardin

- Emploi pour les espaces libres de construction, les aires de dégagement devant le bâti ou pour les bandes vertes le long des routes et chemins







Arbres

- Pour agrémenter les espaces publics ou privés



EXEMPLES DE REVÊTEMENTS PERMÉABLES ET VÉGÉTALISABLES

Exemple	Profil, structure
	Gazon-gravier <ul style="list-style-type: none"> couche d'usure: 3 cm de gravillon couche organique: 10-15 cm de cailloux et terre couche de fondation: gravier
	Gravier (empierrement) <ul style="list-style-type: none"> couche d'usure: 5 cm de gravier ou marne, recouverts de sable concassé ou gravillon couche de fondation: gravier
	Pavés de pierre espacés <ul style="list-style-type: none"> pavés jointoyés au sable 3-5 cm de sable ou gravillon couche de fondation: gravier
	Pavés en béton entretoisés <ul style="list-style-type: none"> pavés en aggloméré entretoisés et jointoyés au sable 3-5 cm de sable ou gravillon couche de fondation: gravier

Guide de l'environnement n° 5 – Cohabiter avec la nature, OFEFP 1995

Commune des Breuleux
Plan d'aménagement local



AMENAGEMENT DE SURFACES

Annexe IV :
Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC)

(Etat au : 30 septembre 1988)

Liste RBC du 30.09.1988 établie par l'Office de la culture (OCC), et soumise à révision périodique

Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ
33 LES BREULEUX						
00 * village urbanisé	Rég					*
01 - église	E11	1970	1967	Rég		*
02 - ferme du Peu-Girard		1980	1980	Rég		*
03 * Les Vacheries, hameau	Loc					*
04 - école	E08					*
05 - ferme No 32	E30					*
06 - villa	E01					*
07 - Les Ravières						*
08 - Les Envers						*
09 - Peu Parrat						*
10 - Derrière Chalery						*
11 - Les Fonges						*
12 - Les Vacheries : ferme No 8	E04					
13 - Les Vacheries : école						
14 - Les Vacheries : ferme No 13						
15 - villa No 19	E06					
16 - ferme No 1						*
17 - restaurant Au Carrefour						*

Abréviation	Désignation
ISOS	Inventaire des sites construits en Suisse
CH	Monuments historiques protégés par la Confédération
JU	Monuments historiques protégés par le Canton
RBC	Inventaire des bien culturels
	* objet protégé par le Canton ou la Confédération ajouté à l'inventaire /site archéologique connu et à protéger
SAR	Inventaire des sites archéologiques
GCJ	Guide cantonal jurassien
	* objet décrit ou mentionné par le guide

*Annexe V :
Interprétations graphiques de quelques dispositions
de constructions et d'aménagements*

(Etat au : 30 avril 1993)

Article	Index des fiches	Numéro
SECTION 1 : Utilisation du sol		
Art. 51 OCAT	1. Surface déterminante de la parcelle	1.1
Art. 50 al. 1 OCAT	2. Taux d'occupation	1.2
Art. 49 OCAT	3. Indice d'utilisation;	1.3
	4. Surface brute de plancher	
Art. 52 OCAT	5. Report de l'indice d'utilisation	1.4
SECTION 2 : Distances		
Art. 57 OCAT	1. Distance à la limite de la zone à bâtir	2.1
Art. 55 OCAT; Art. 63 LiCC	2. Ordre contigu distance à la limite de la parcelle	2.2
Art. 54, 56 et 58 al. 1 OCAT et 63 LiCC	3. Ordre non-contigu a) distance à la limite de la parcelle b) distance entre bâtiments	2.3
Art. 59 al. 1 OCAT et 64 LiCC	4. Constructions annexes a) distance à la limite de la parcelle b) distance entre bâtiments	2.4
Art. 60 al. 1 et 2 OCAT et 65 LiCC	5. Empiètements sur la distance à la limite	2.5
SECTION 3 : Constructions		
Art. 62 al. 1 et 63 OCAT	1. Terrain naturel - terrain aménagé;	3.1
Art. 63 OCAT	2. Niveaux exemples de constructions de 2 niveaux (sous réserve du respect des hauteurs fixées)	3.2
Art. 41 et 49 al. 3 OCAT	3. Hauteur et grandeur minimales des locaux a) maisons familiales b) maisons locatives	3.3 3.4
Art. 66 OCAT	4. Hauteur à l'intersection de la façade et de la toiture a) toitures inclinées b) cas particuliers c) toitures plates	3.5 3.6 3.7
Art. 65 OCAT	5. Hauteur totale	3.8
SECTION 4 : Mesures en faveur des handicapés		
Art. 15 LCAT et 46 OCAT	1. Places de stationnement (SN 521 500)	4.1
	2. Portes et rampes : encombrement d'un fauteuil roulant	4.2

Article (suite)

Index des fiches (suite)

Numéro

SECTION 5 : Clôtures et plantations séparatives**Art. 60 al. 3 OCAT
et 73 al. 1 et 2 LiCC**

- | | |
|--|------------|
| 1. Clôtures, palissades, et murs | 5.1 |
| a) haies à feuillage non persistant | |
| b) haies à feuillage persistant | 5.2 |
| 2. Arbres à haute tige | 5.3 |
| 3. Arbres et buissons nains ou ornementaux | |
| 4. Murs de soutènement | 5.4 |
| 5. Remblais | |
-

**Art. 60 al. 3 OCAT
et 74 LiCC****Art. 60 al. 3 OCAT
et 71 LiCC**

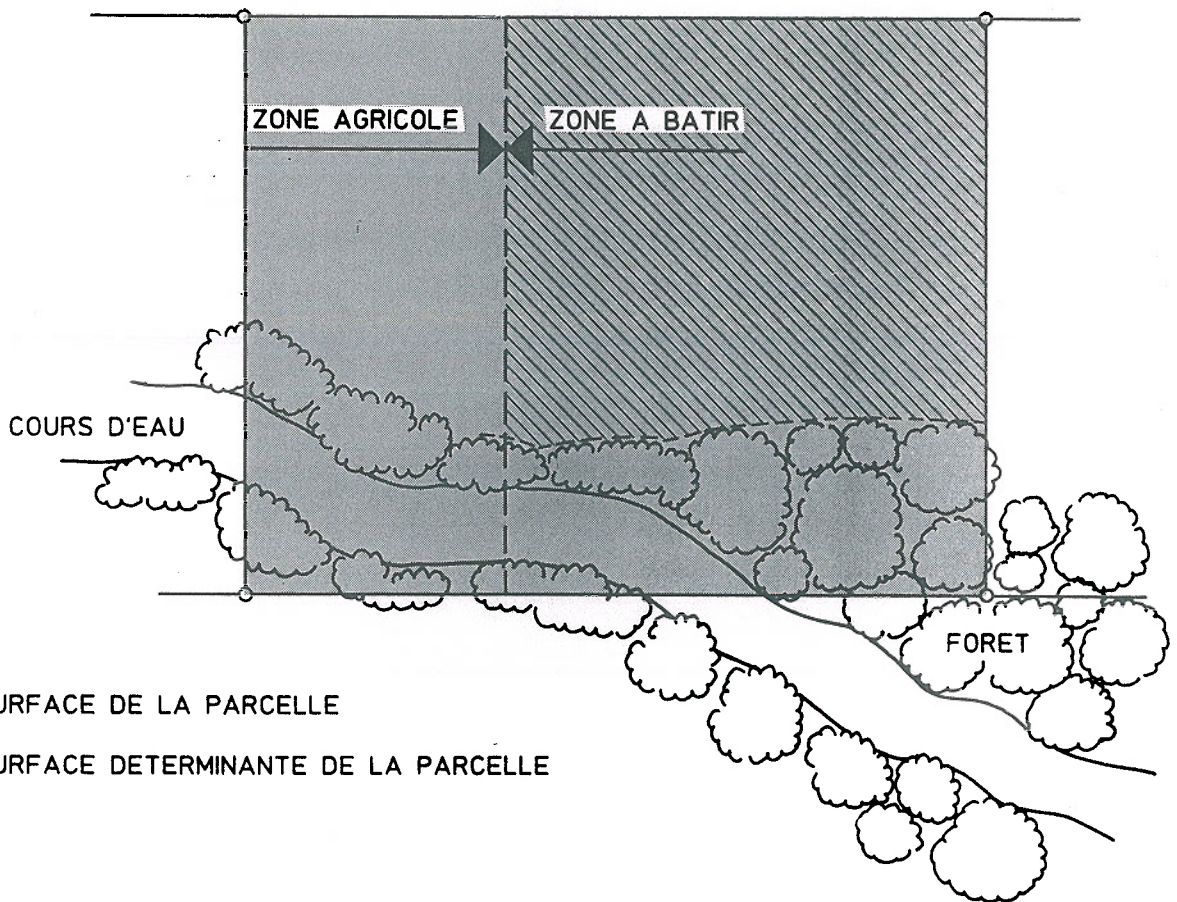
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



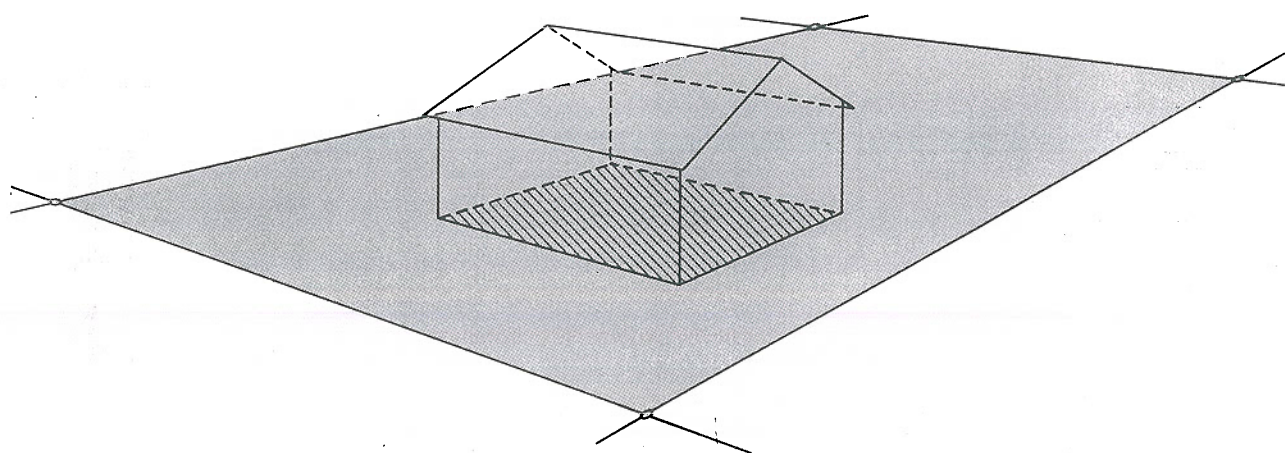
UTILISATION DU SOL

TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

 EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

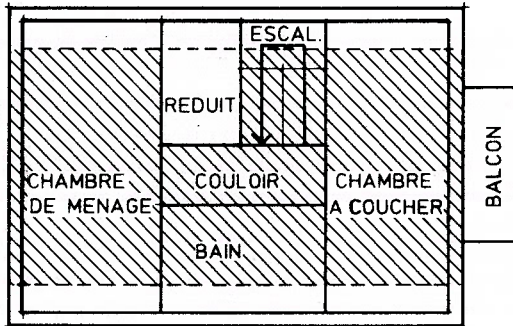
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

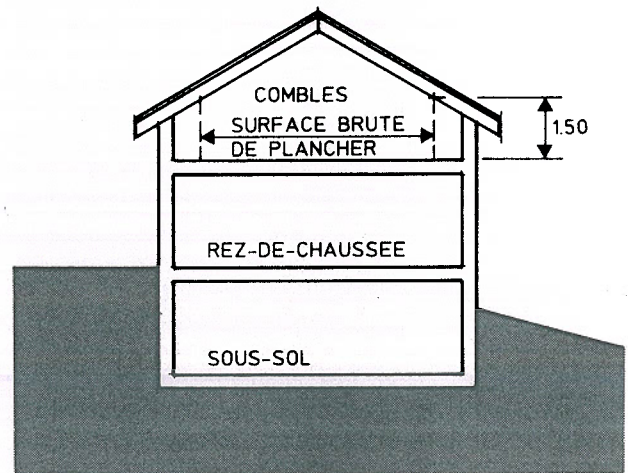
**INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**
art. 49 OCAT

1.3

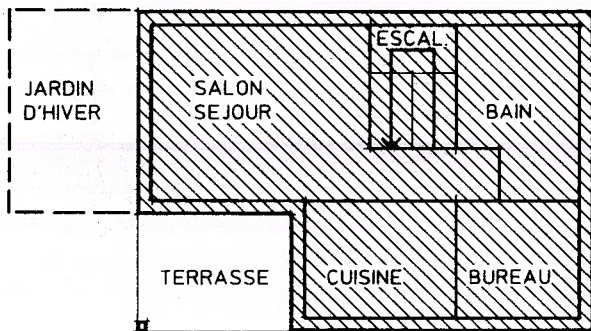
SAT/avril 1993



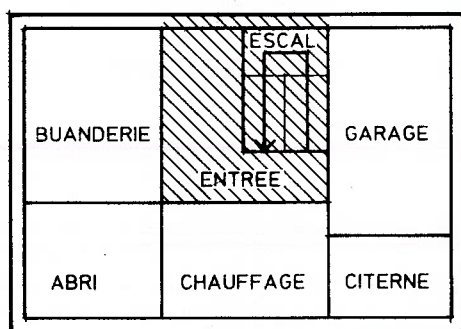
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



COUPE



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

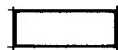


PLAN DU SOUS-SOL

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

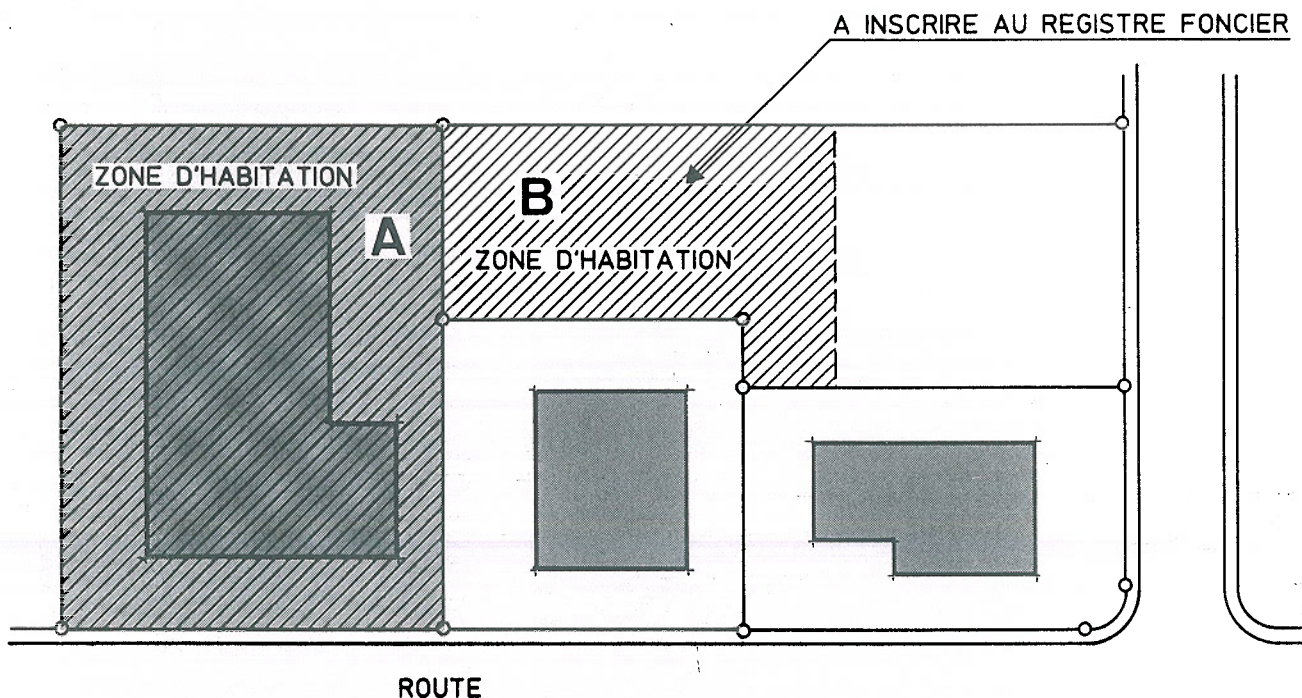
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993



**REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A**



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION
SUR LA PARCELLE A

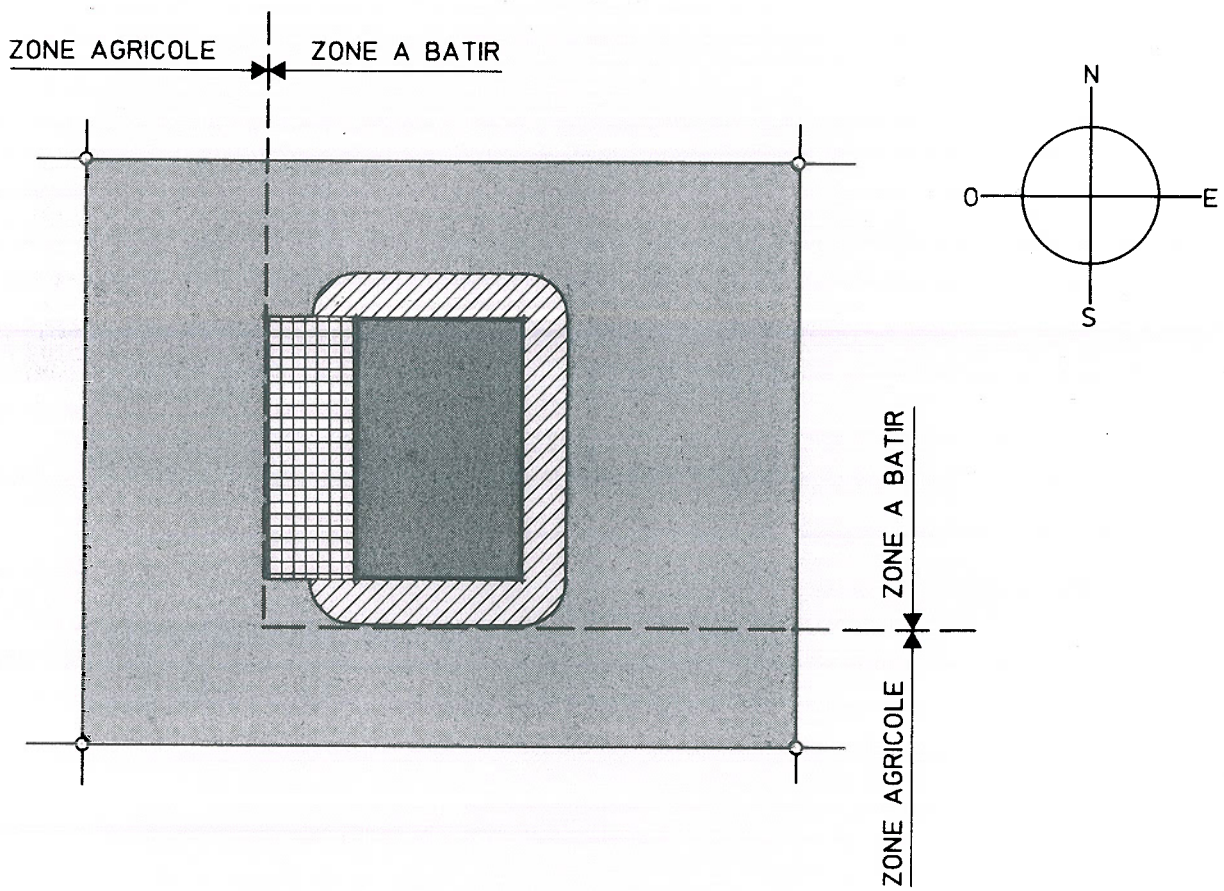
DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



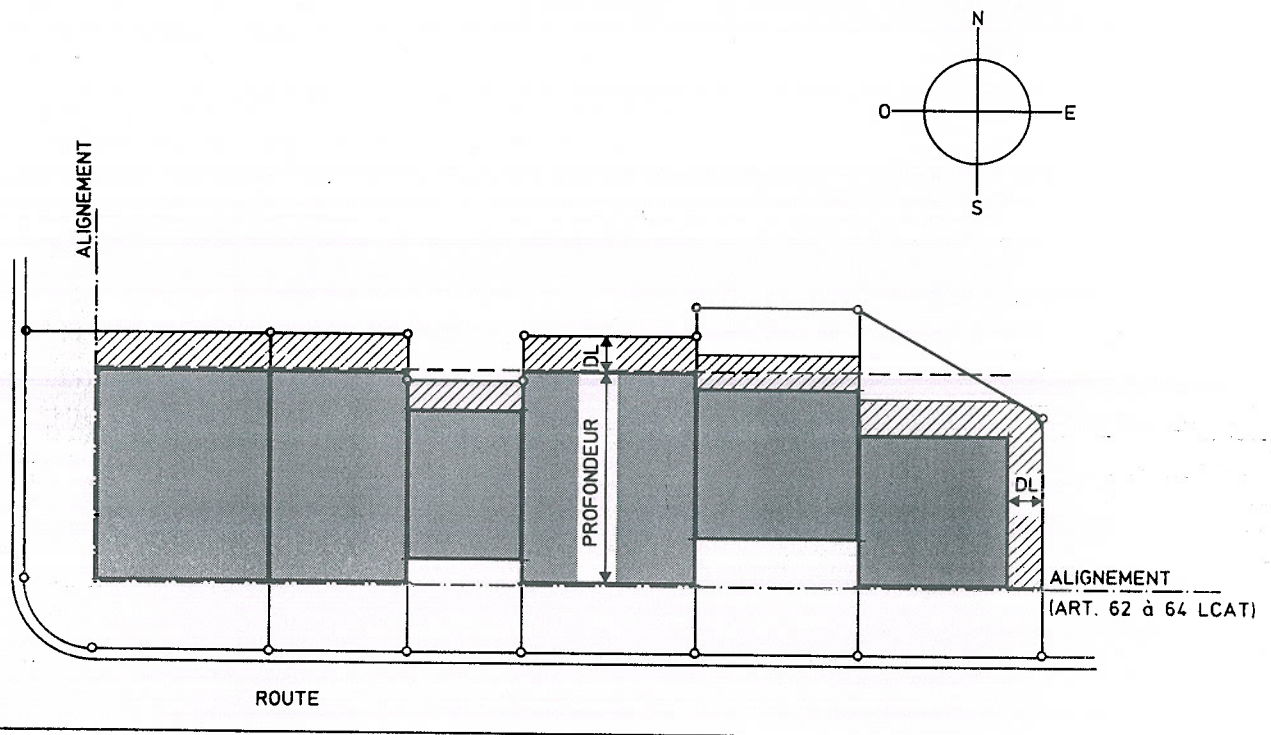
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

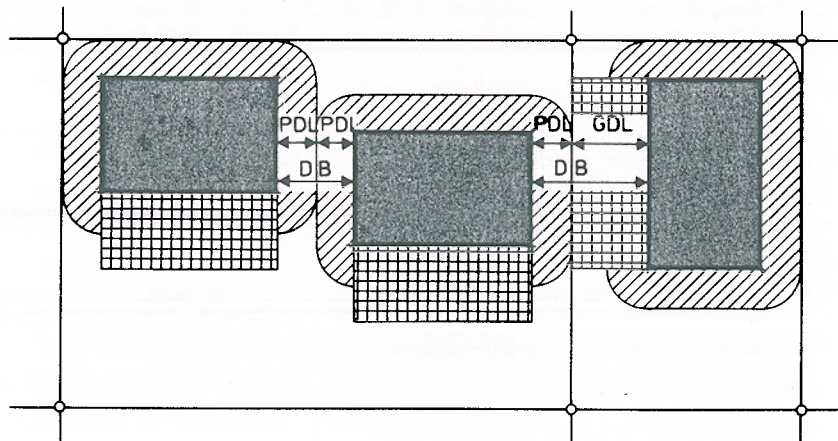
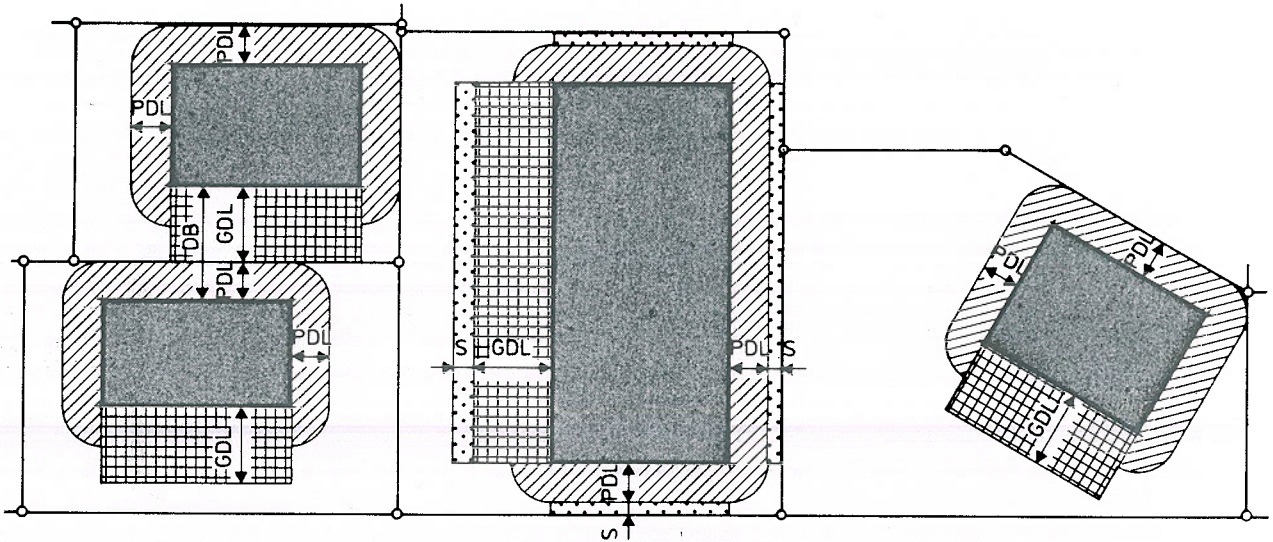
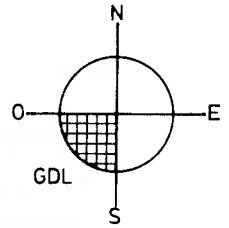
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

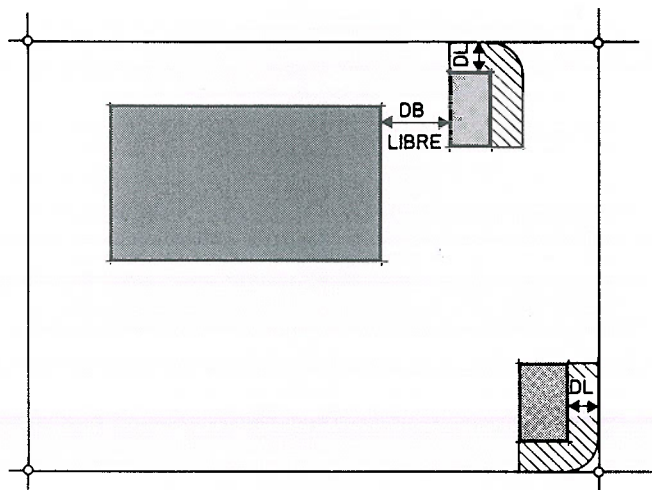
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4.00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- } OU SELON RCC

DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

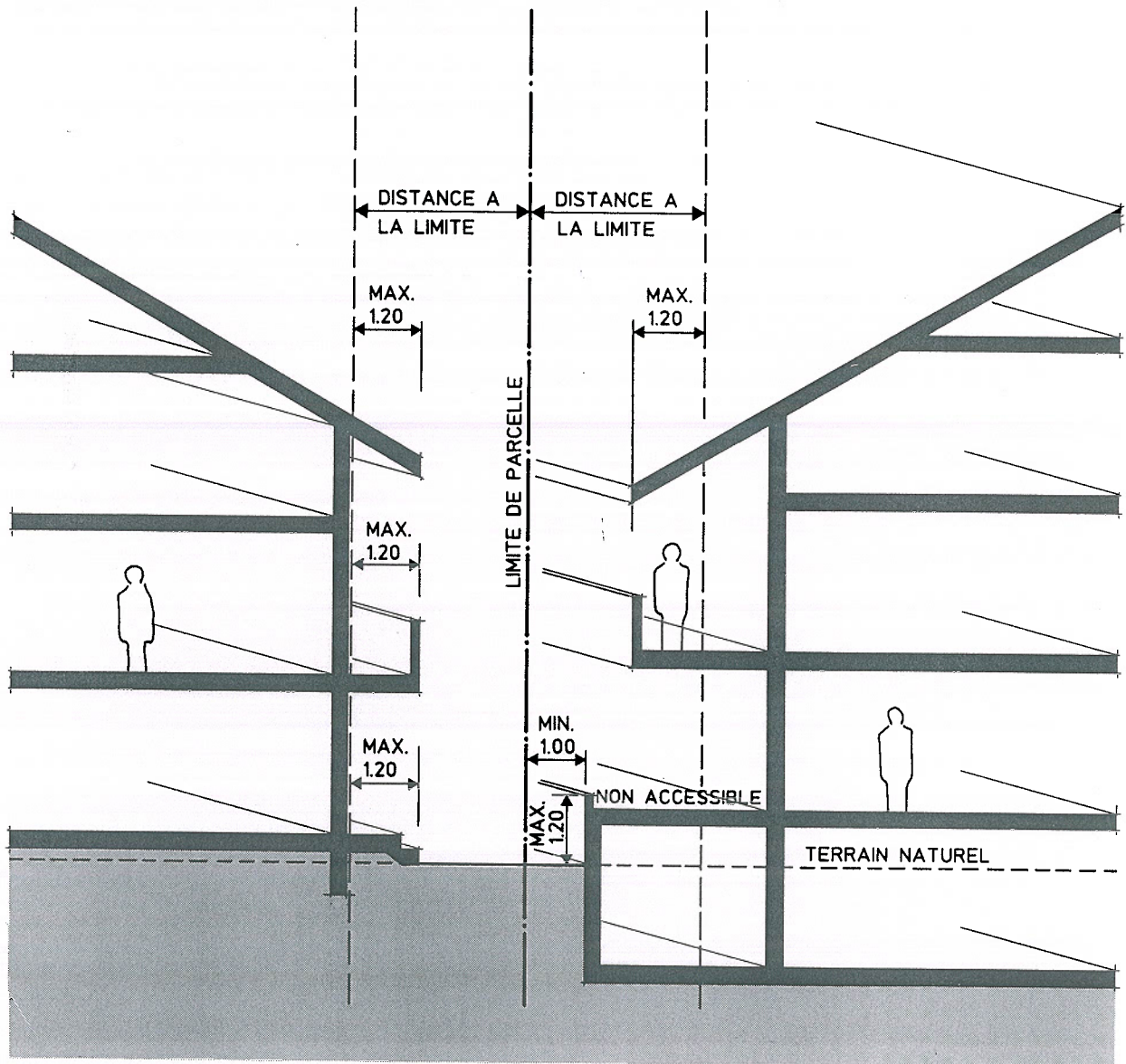
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

2.5

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

SAT/avril 1993



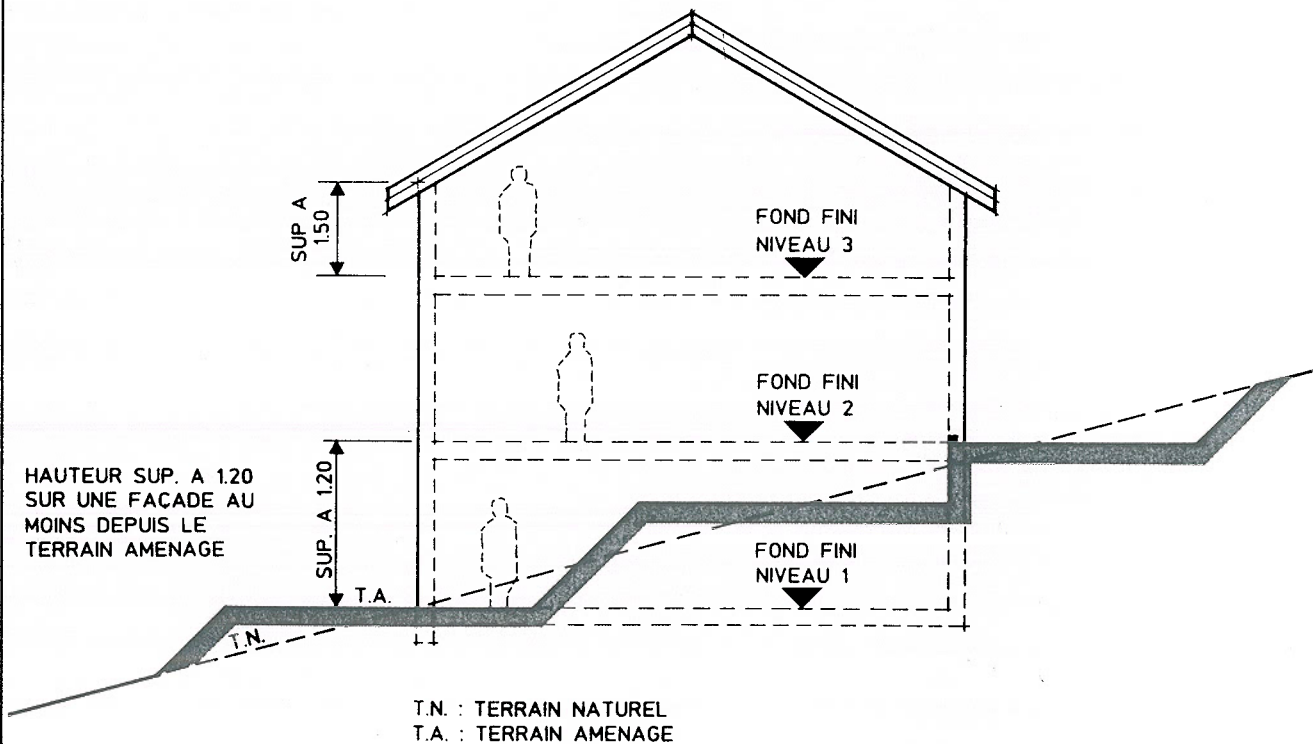
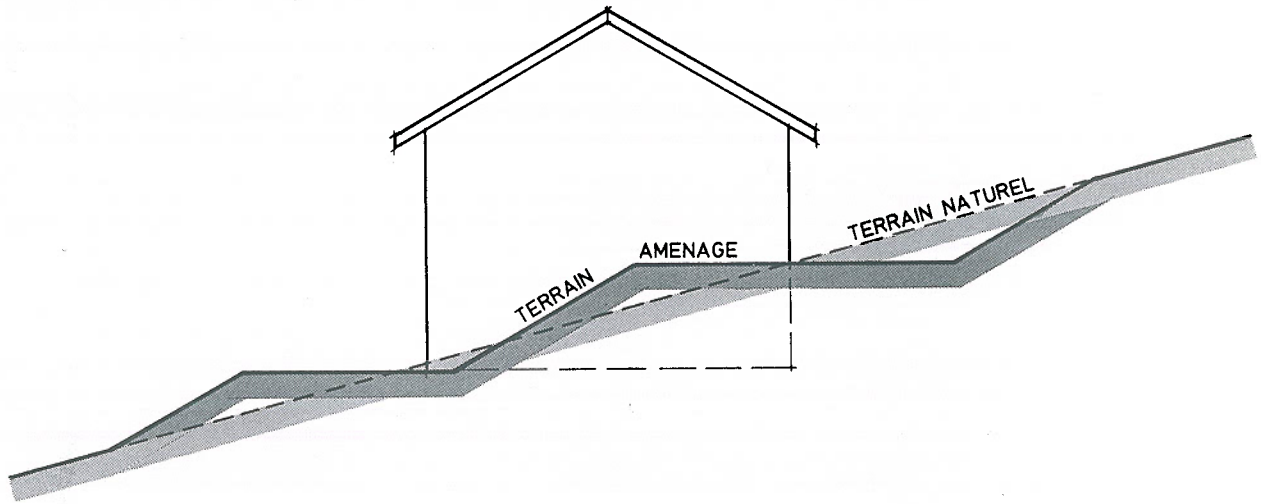
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

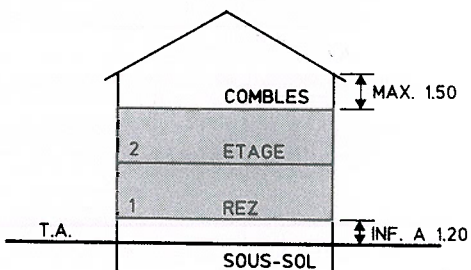
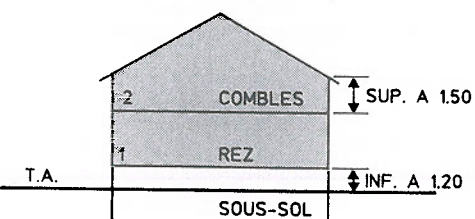
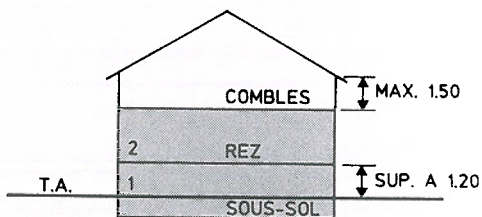
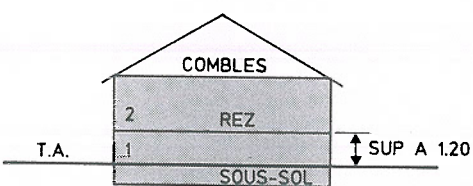
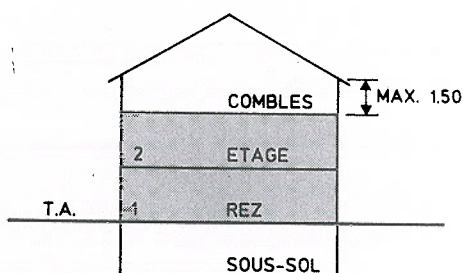
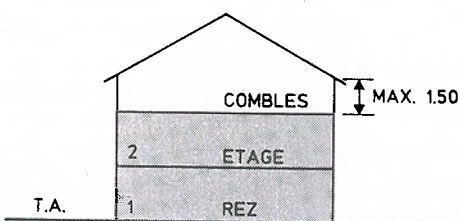
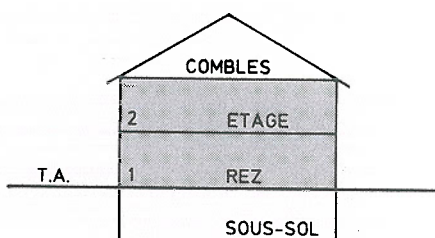
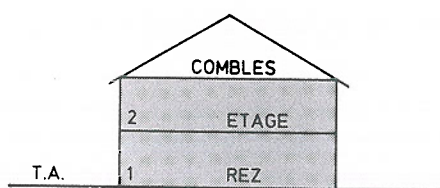
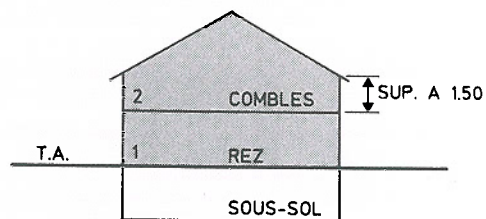
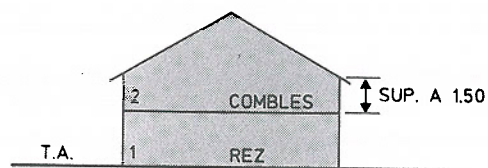
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)
art. 63 OCAT**

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

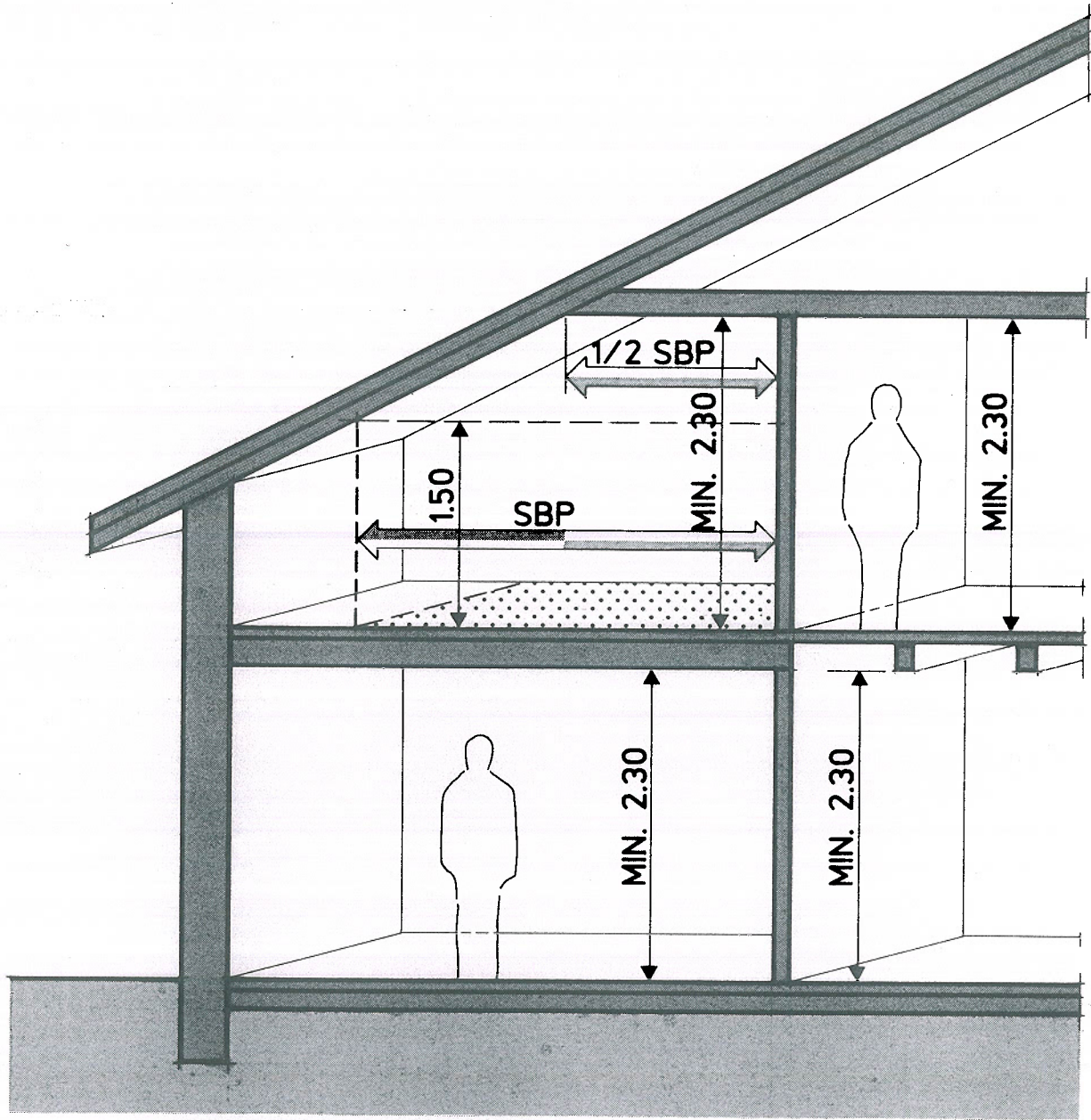
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

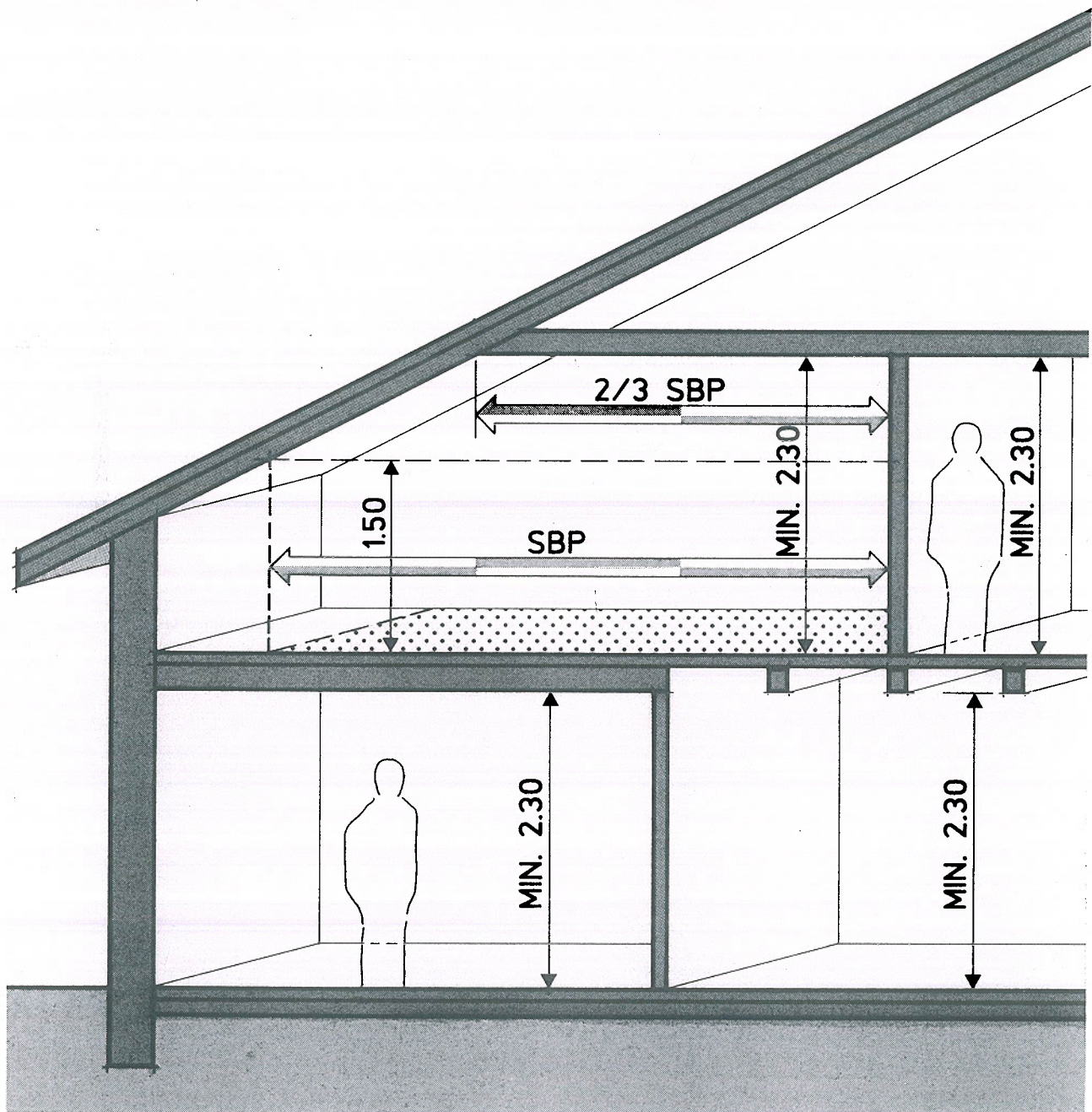
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

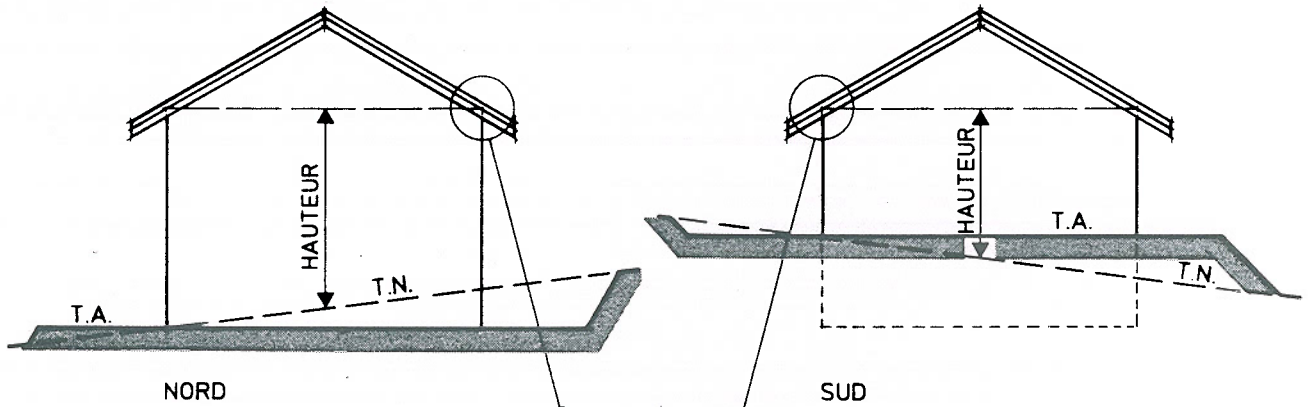
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

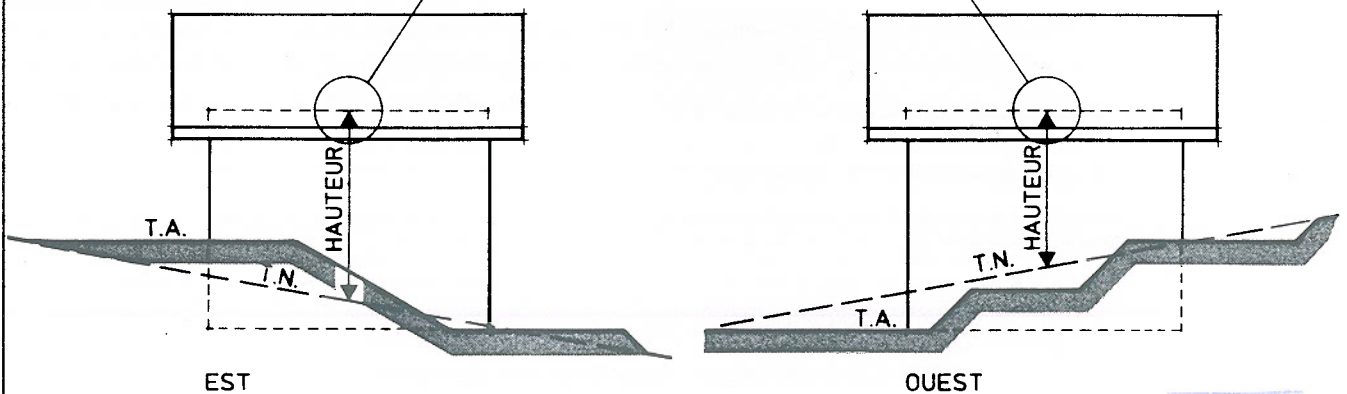
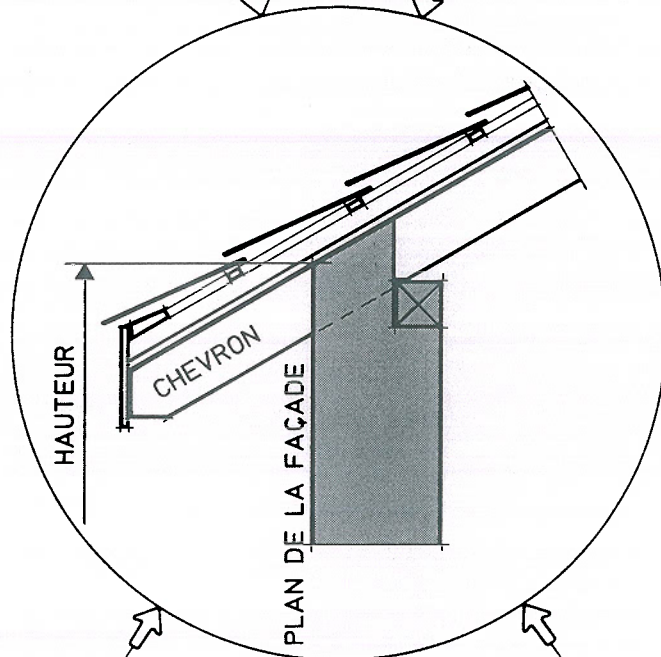
3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



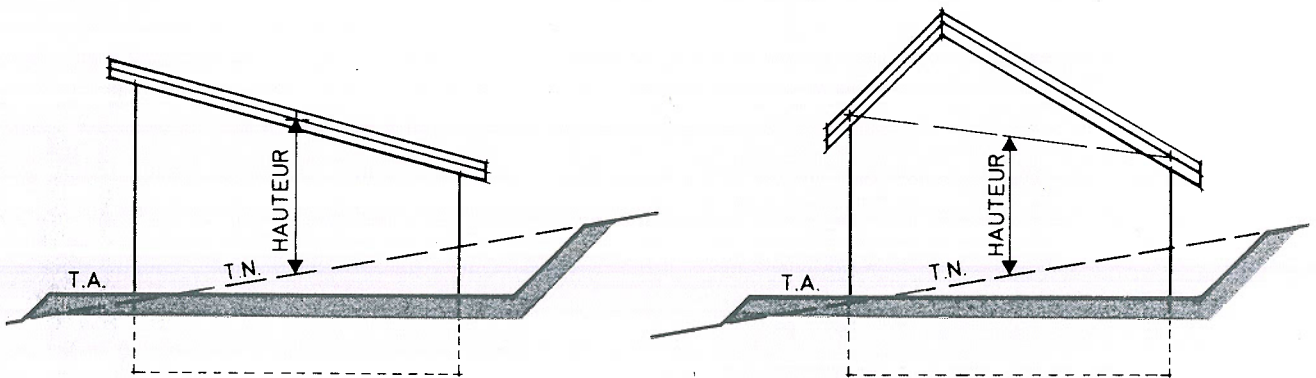
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS) art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

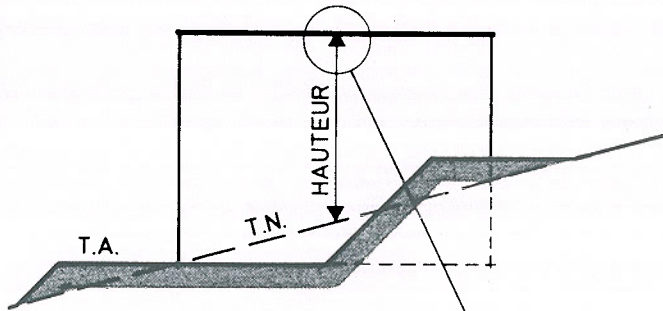
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

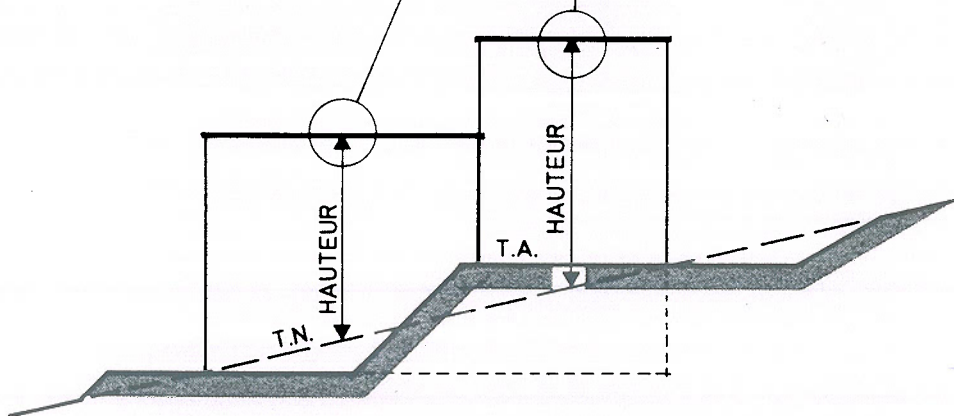
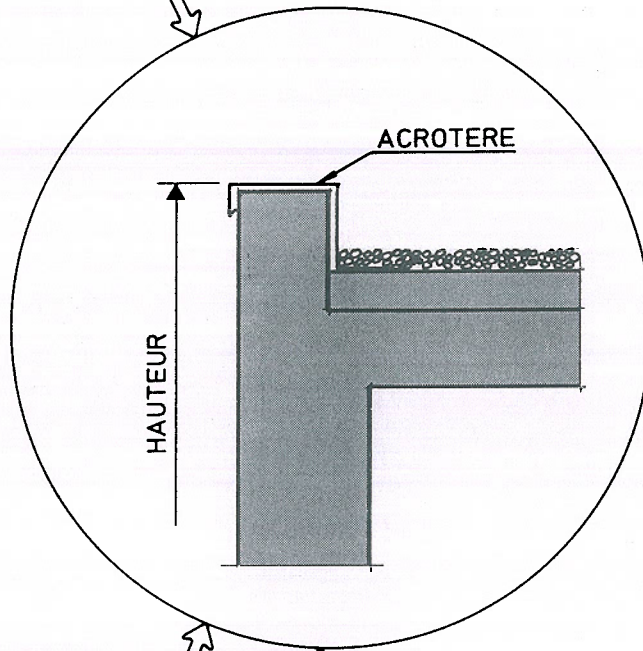
3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



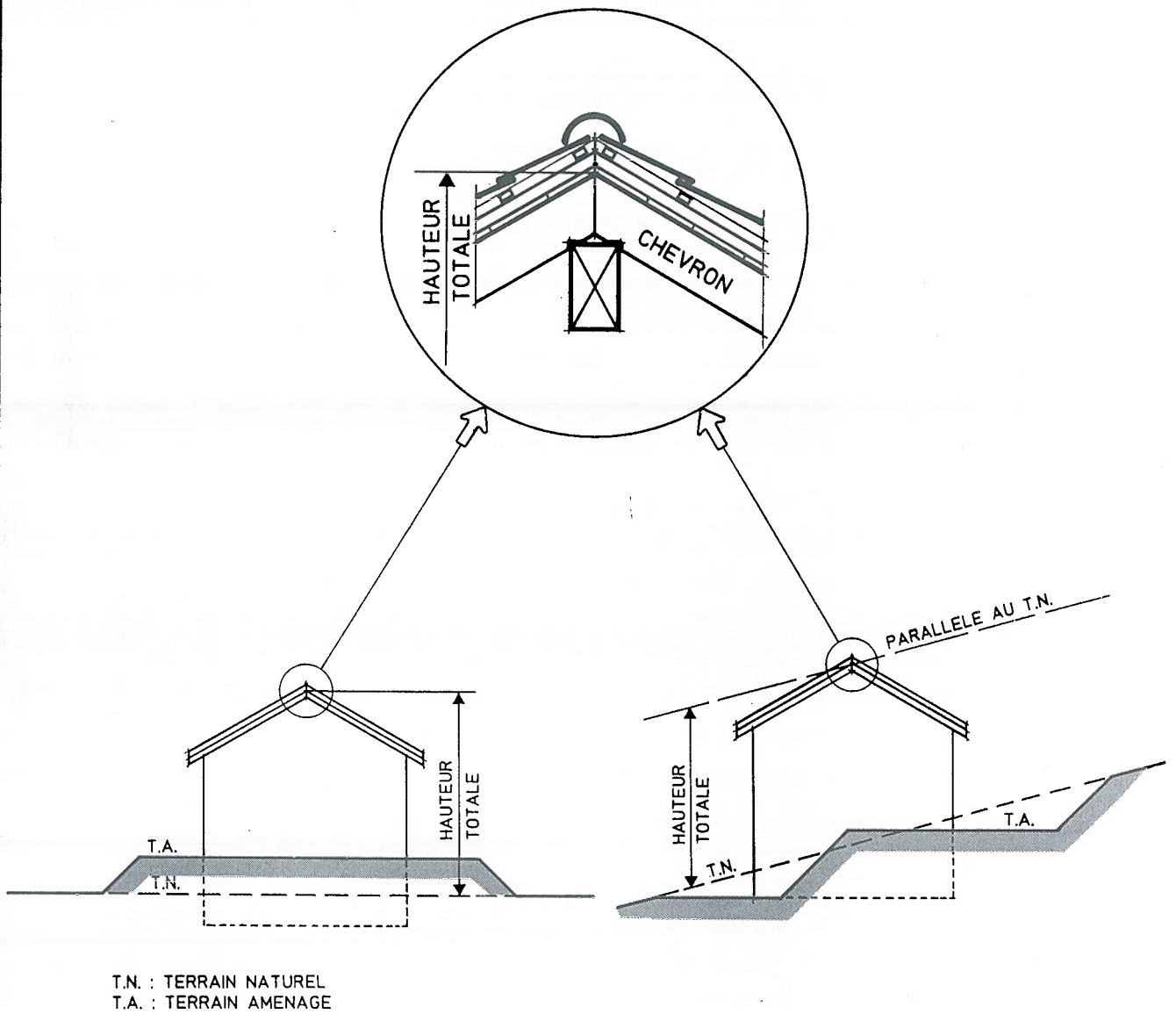
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

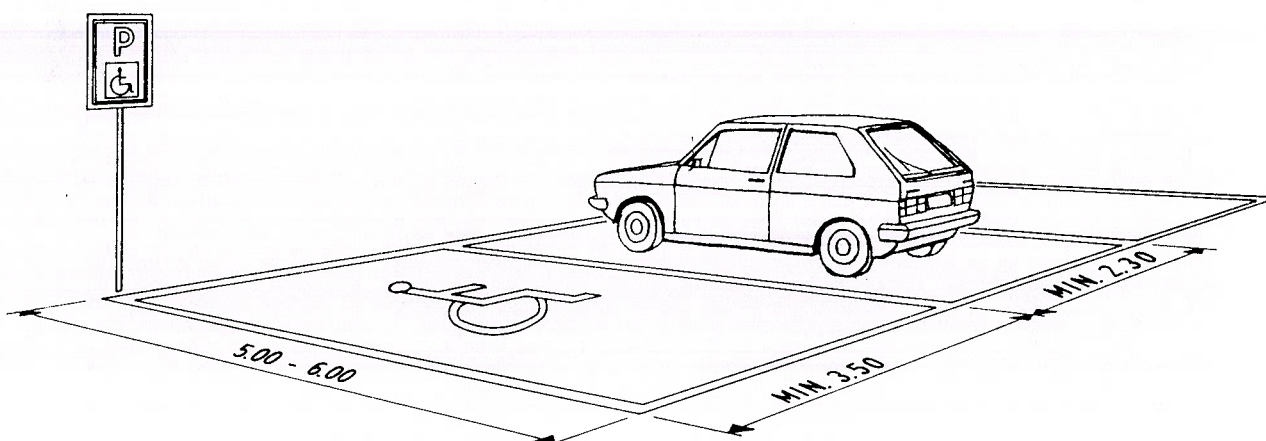
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

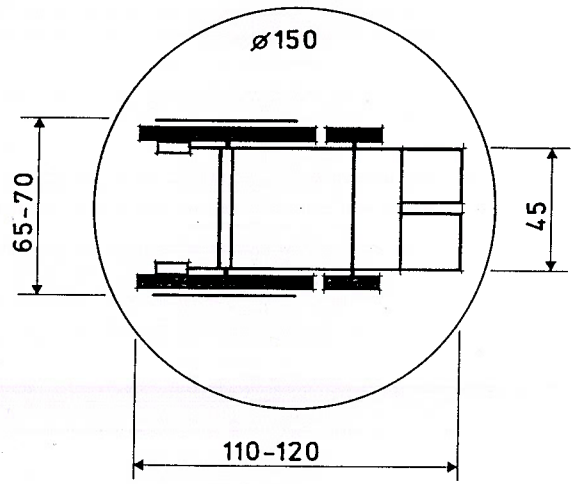
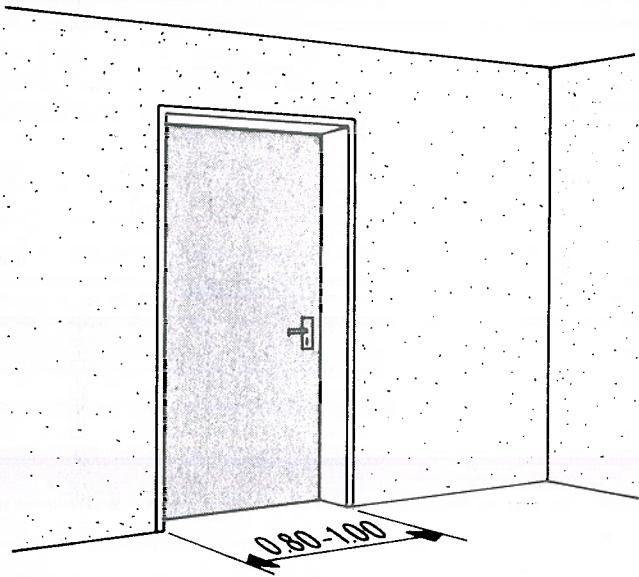
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

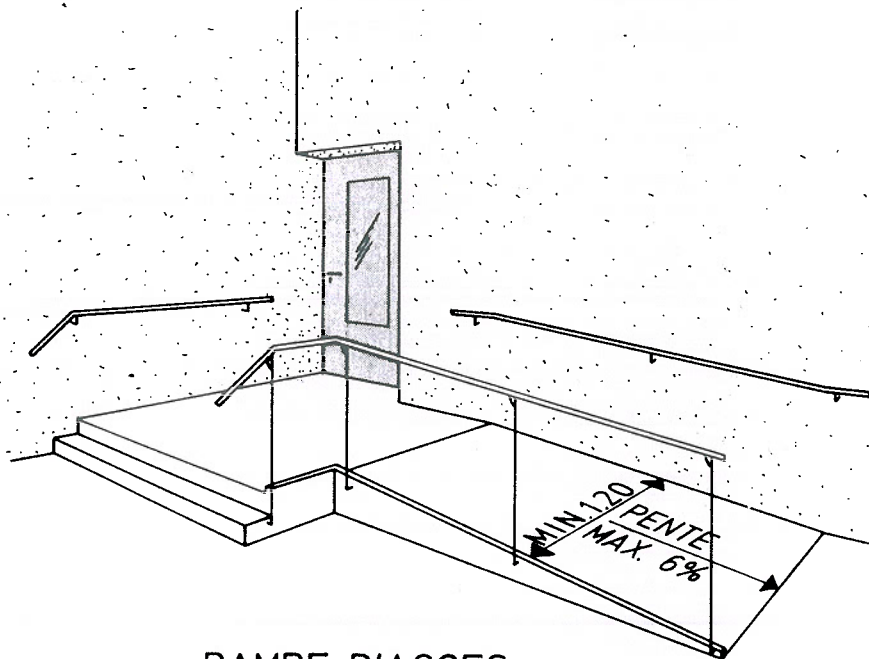
Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

PORTE



RAMPE D'ACCES

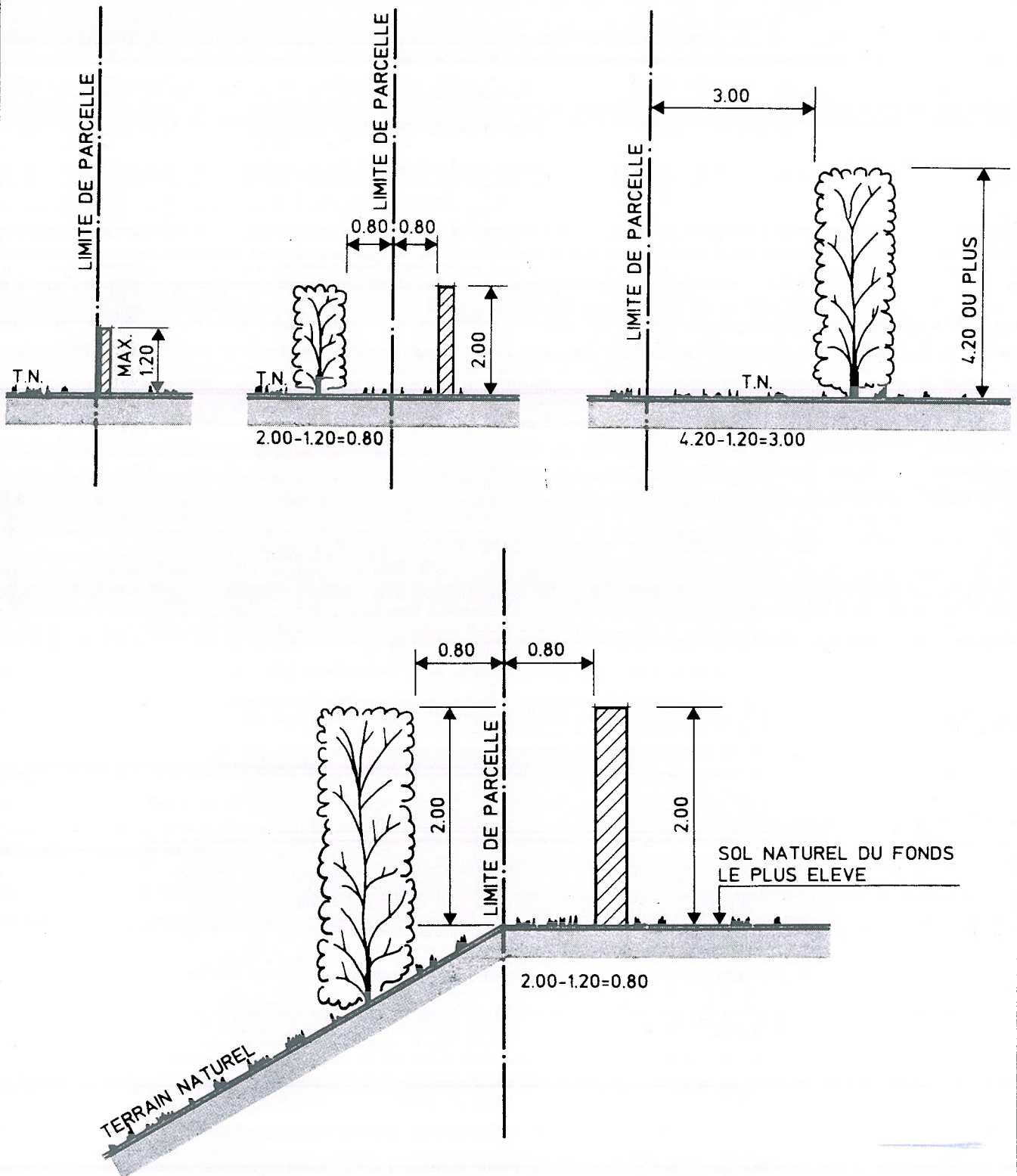
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

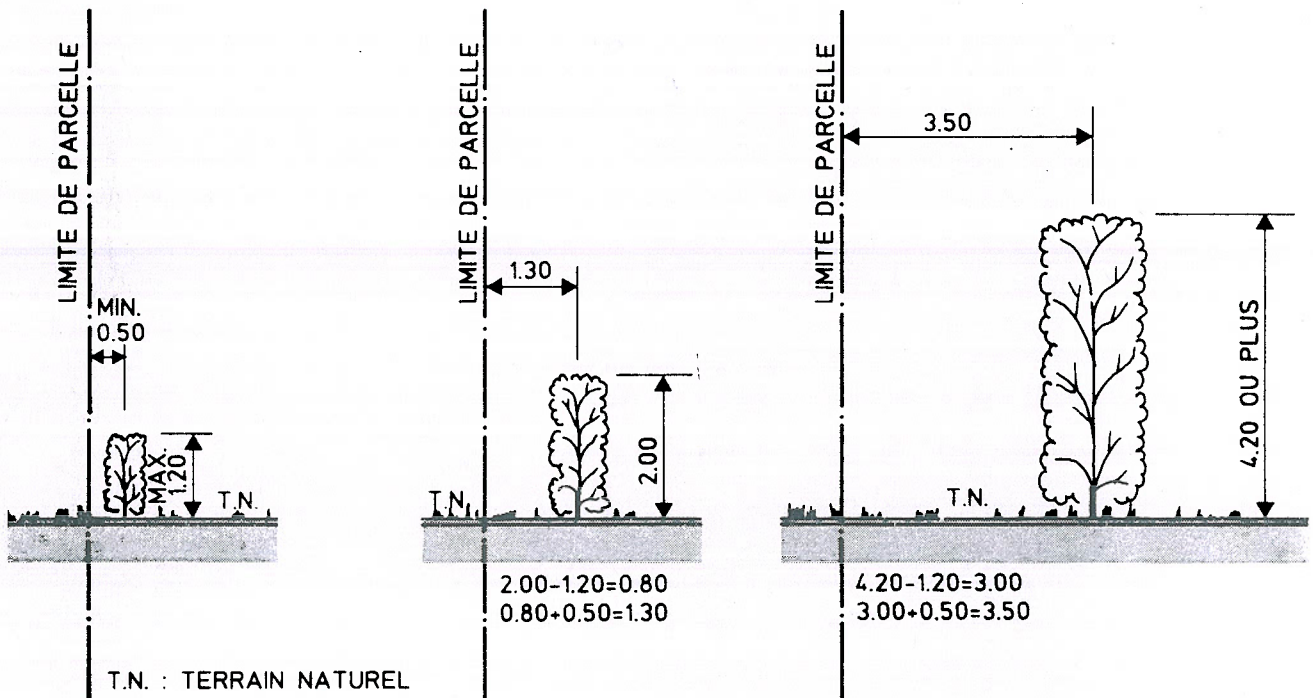
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



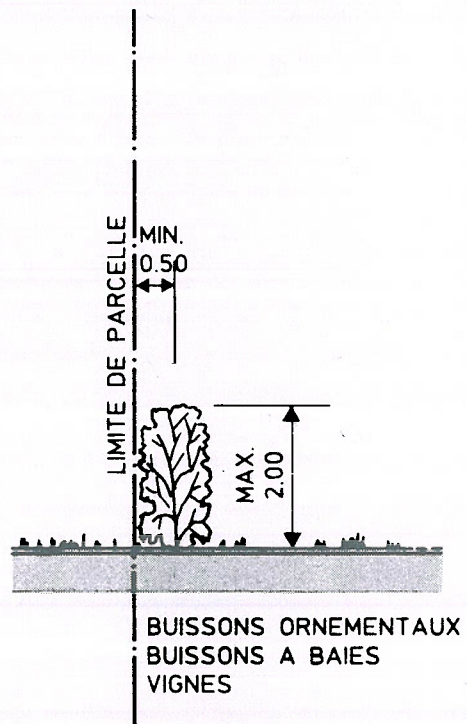
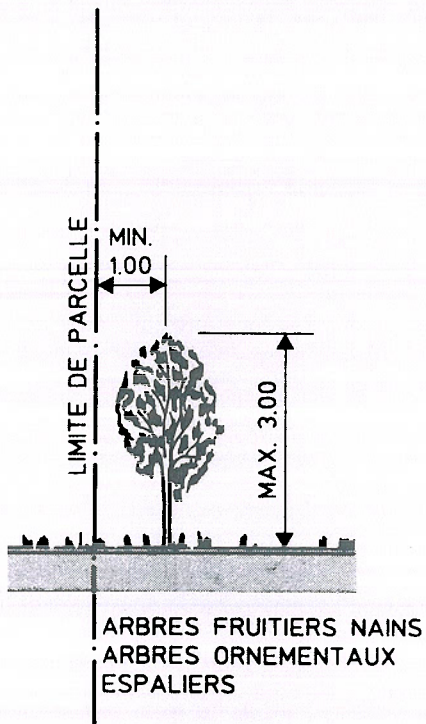
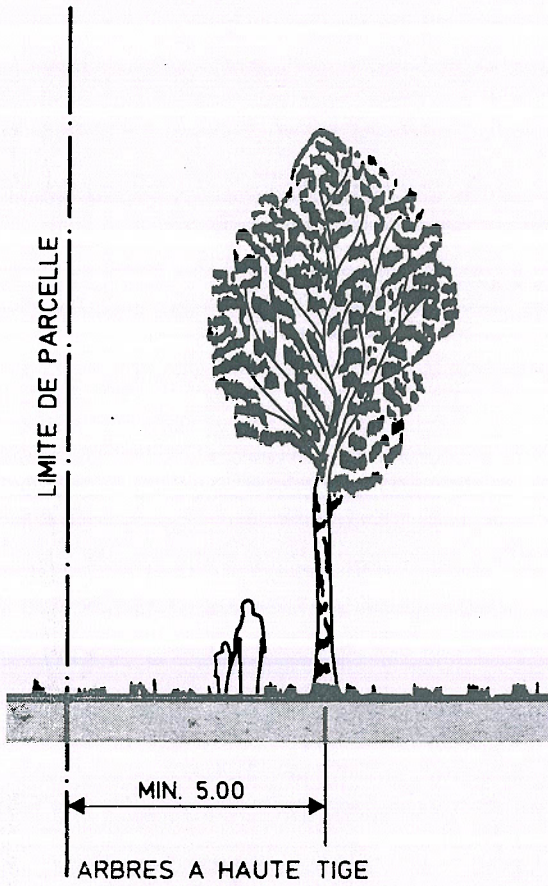
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

**REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT**
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993

